

Quelles solidarités envers les personnes âgées ?

À la recherche d'un équilibre entre la solidarité familiale et la solidarité étatique

Mémoire réalisé par
Joséphine Cleerebaut

Promoteur(s)
Jean-Louis Renchon

Année académique 2014-2015
Master en droit

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant tout, je tiens à souligner ma reconnaissance envers toutes les personnes qui ont permis l'élaboration de ce mémoire.

D'abord, mon promoteur, J.-L. RENCHON pour ses conseils avisés au cours des deux années d'encadrement du mémoire.

Ensuite, N. RIGAUX, professeure de sociologie à l'université de Namur pour avoir accepté de répondre à mes questions et m'avoir permis d'y voir un peu plus clair.

Enfin, je tiens également à remercier ma famille et mes amies pour leurs avis et leurs soutiens qui m'ont été précieux tout au long de ce parcours.

Table des matières

Table des matières	1
Introduction	4
Titre 1 : La solidarité familiale et la solidarité étatique	6
Chapitre 1 : La solidarité familiale	6
Section 1 : La famille : lieu naturel de la solidarité ?	6
§1. La notion de solidarité familiale et son fondement	6
A. La notion de solidarité familiale	6
B. Le fondement de la solidarité familiale	8
§2. L'exercice des solidarités	8
A. Une solidarité spontanée	8
B. Une solidarité gratuite	9
C. Une solidarité basée sur le besoin	9
D. Une solidarité intergénérationnelle, en ligne directe	10
E. Une affaire de femmes	10
F. Des échanges réciproques, indirects et différés	11
G. Les diverses formes de la solidarité familiale	12
Section 2 : L'obligation alimentaire : traduction juridique de cette solidarité familiale ?	12
§1. De la solidarité spontanée à la solidarité obligée	12
§2. La notion d'obligation alimentaire	13
§3. Les difficultés	14
Section 3 : Les métamorphoses de la famille : vers une dégradation des solidarités familiales ?	15
§1. La dégradation des solidarités familiales	15
A. L'éclatement de la famille	15
B. La complexification des rapports familiaux	16
C. L'Individualisation	17
§2. L'impact sur les solidarités	18
Chapitre 2 : La solidarité étatique : la protection sociale	19
Section 1 : La protection sociale, l'expression de la solidarité étatique	19
§1. La sécurité sociale	19
A. La notion	19

B. Les caractéristiques	20
§2. L'aide sociale	21
Section 2 : De la solidarité privée à la solidarité étatique	22
§1. La solidarité privée.....	22
§2. La naissance de la protection sociale basée sur la solidarité étatique	24
Section 2 : La solidarité étatique au regard de la solidarité familiale	27
§1. Le renvoi préalable à l'octroi aux débiteurs d'aliments	28
A. Le droit au revenu d'intégration sociale	28
B. Le droit à l'aide sociale.....	29
§2. Le recouvrement postérieur à l'octroi auprès des débiteurs.....	30
A. Le droit au revenu d'intégration sociale	30
B. Le droit à l'aide sociale.....	30
C. La difficulté de concilier l'aide sociale au sens large et les obligations alimentaires.....	31
Section 3 : La solidarité collective remise en question.....	32
Titre 2 : La place de la personne âgée	34
Chapitre 1 : Le vieillissement de la population en Europe.....	34
Section 1 : À quel âge sommes-nous vieux ?	34
§1. Existe-t-il un seuil de la vieillesse ?.....	34
§2. Le seuil de la vieillesse selon les individus.....	36
Section 2 : Les aspects démographiques.....	37
§1. Un constat : le vieillissement accru de la population	37
§2. Les causes.....	38
A. Le déclin de la fécondité.....	38
B. La baisse de la mortalité et l'allongement de l'espérance de vie.....	39
C. Du baby-boom au papy-boom	40
Section 3 : Les enjeux pour la société.....	41
§1. Le financement des pensions de retraite	41
§2. Le financement des soins de santé	42
Chapitre 2 : Le regard sur la personne âgée	43
Section 1 : Le regard sur la personne âgée en Occident	43
§1. La perception de la vieillesse et de la personne âgée	43
§2. La place de la personne âgée dans la société	45
A. Le rôle de la personne âgée dans la famille.....	46

B. L'intérêt porté par la famille à la personne âgée.....	47
Section 2 : Le regard sur la personne âgée dans la culture africaine	48
§1. La perception de la personne âgée et sa place dans la société traditionnelle africaine	48
§2. La place de la personne âgée dans la famille	51
A. Les rôles de la personne âgée dans la famille.....	51
B. L'intérêt porté par la famille à la personne âgée.....	52
Titre 3 : Quelles solidarités à l'égard des personnes âgées ?	54
Chapitre 1 : Les difficultés liées à la solidarité familiale et l'impact sur les personnes âgées	54
Section 1 : Les obstacles rencontrés par la famille	54
Section 2 : Les réticences de la personne âgée	57
Chapitre 2 : Les difficultés liées à la solidarité étatique et l'impact sur les personnes âgées	58
Section 1 : Quelles solidarités publiques à l'égard des personnes âgées ?	58
§1. Les mécanismes de protection sociale	58
A. La pension de retraite.....	58
B. La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)	59
C. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)	60
D. L'assurance-autonomie.....	61
§2. Les aides publiques aux personnes âgées.....	62
A. Les services d'aide et de soins à domicile	62
B. L'hébergement en maison de repos	63
§3. Les difficultés	64
Chapitre 3 : Nécessité de repenser les solidarités	65
Conclusion.....	68
Bibliographie.....	70

Introduction

À l'heure actuelle, la Belgique, comme la plupart des pays du continent européen, est confrontée au vieillissement de sa population. Ce phénomène n'est pas prêt de s'arrêter en chemin et continuera de s'amplifier au cours des décennies à venir. Ainsi, le Comité d'étude sur le vieillissement, dans son rapport annuel de juillet 2014¹, prévoit que la proportion des personnes âgées de plus de 65 ans représentera 25,8 % de la population, en 2060. Une personne sur quatre sera donc une personne âgée.

L'augmentation importante du nombre de personnes âgées dans la population ne laisse pas la société de marbre et suscite dès lors de vives inquiétudes. Ce phénomène est en train de devenir un véritable challenge pour la société dans son ensemble. Il soulève d'ores et déjà une kyrielle de questions politiques, économiques et sociales.

En effet, comment la société va-t-elle faire face à ce « tsunami démographique » ? Comment va-t-elle pouvoir prendre en charge les personnes âgées ? Quel coût cela va-t-il représenter pour la société ? La société pourra-t-elle assumer ce poids que représentent les personnes âgées ? Le financement des pensions pourra-t-il être assuré à l'avenir ?

Il n'y a pas que la société qui est concernée par un tel phénomène. Le vieillissement frappe aussi chaque individu. La vieillesse est une étape de la vie auquel tout un chacun sera tôt au tard confronté et que les individus appréhendent souvent avec beaucoup d'inquiétude.

Dans quelles conditions sociales et matérielles vieillirais-je ? Dans quel état de santé terminerais-je mon existence ? Pourrais-je m'appuyer sur la société pour me venir en aide lorsque je serai confronté aux difficultés auxquelles amène la vieillesse ? Ma famille pourra-t-elle s'occuper de moi ? Constituerais-je un fardeau pour la société et pour ma famille ?

À l'heure actuelle, non seulement la famille mais aussi la société assument la prise en charge des personnes âgées. Cependant, les transformations de la société et de la famille ainsi que le contexte économique difficile que nous connaissons actuellement semblent remettre en cause ces solidarités.

¹ COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE VIEILLISSEMENT, *rapport annuel*, juillet 2014, p. 21.

Il est de plus en plus considéré que la société ne pourra, sans doute, pas faire face au vieillissement de la population et à la prise en charge des personnes âgées au vu des difficultés budgétaires que connaît notamment la sécurité sociale. Cette tâche devra sans doute, à l'avenir, reposer davantage sur la famille mais cette dernière est-elle prête à devoir assumer cette charge ?

C'est ce dont il sera question dans les pages qui suivront. Pour comprendre au mieux cette problématique, l'exposé sera divisé en trois grandes parties, partant du général au particulier.

Il s'agira, dans un premier titre, de se pencher sur les solidarités familiale et publique de manière générale. Il conviendra de se demander comment ces solidarités fonctionnent, entre quelles personnes, sur la base de quel fondement et de mettre en lumière les éventuelles difficultés qu'elles connaissent.

Dans un deuxième titre, nous nous préoccupons de la personne âgée qui est au centre de notre réflexion. Nous nous intéresserons au phénomène du vieillissement de la population. Nous nous interrogerons également sur la perception des aînés qu'a la société ainsi que sur l'intérêt que lui porte par sa famille. Cela nous amènera à nous pencher sur les solidarités familiales effectivement exercées envers les personnes âgées

Enfin, notre troisième et dernier titre sera consacré aux difficultés de mise en œuvre des solidarités familiale et publique à l'égard des personnes âgées et de s'interroger sur une nouvelle interaction entre ces deux types de solidarité.

Titre 1 : La solidarité familiale et la solidarité étatique

Ce premier titre est consacré à la solidarité familiale et à la solidarité publique. La première partie de ce titre (chapitre 1) portera sur l'étude de la solidarité au sein de la famille. Il conviendra, tout d'abord, de définir la notion de solidarité familiale et de s'interroger sur son fondement. Nous nous intéresserons également au fonctionnement pratique de ces solidarités. Dans ce cadre, nous nous demanderons qui sont les personnes mobilisées et les diverses formes que peut prendre cette solidarité. Ensuite, il nous faudra nous pencher sur l'obligation alimentaire, laquelle traduit, sur le plan juridique, la solidarité familiale lorsque celle-ci ne va pas de soi. Enfin, nous nous centrerons sur les transformations que connaît, actuellement, la famille et sur l'impact de celles-ci sur les solidarités familiales.

La deuxième partie de ce titre (chapitre 2) sera consacré à l'étude de la solidarité publique. Dans un premier temps, il s'agira de s'intéresser à la protection sociale, traduction de la solidarité étatique, d'en définir les contours et les caractéristiques. Dans un deuxième temps, dans une perspective historique, nous nous intéresserons au passage des solidarités exclusivement privées à la naissance de la solidarité collective et plus particulièrement à l'avènement de la protection sociale. Dans un troisième temps, il s'agira de mettre en relation la solidarité familiale et la solidarité publique. Enfin, nous examinerons les difficultés que connaît actuellement la protection sociale et qui sont susceptibles de la remettre en question.

Chapitre 1 : La solidarité familiale

Section 1 : La famille : lieu naturel de la solidarité ?

§1. La notion de solidarité familiale et son fondement

A. La notion de solidarité familiale

La solidarité familiale est une notion large dont les contours sont assez flous tant elle renvoie à une multitude de facettes et recouvre des réalités souvent bien distinctes d'une famille à une autre². De ce fait, il est préférable d'en parler au pluriel car elles témoignent d'une grande variabilité selon les situations dans lesquelles elles sont mobilisées.

²² I. VAN PEVENAGE, « La recherche sur les solidarités familiales. Quelques repères », *Idées économiques et sociales*, 2010/4, n° 162, p. 8 ; F. MAISONNASSE, « L'articulation des solidarités familiale et collective : entre subsidiarité et socialisation du droit aux aliments », in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 747.

Les deux termes qui la composent, à savoir la « solidarité » et la « famille », participent à cette difficulté de déterminer clairement en quoi consistent les solidarités familiales.

La solidarité peut se définir comme un sentiment qui pousse les êtres humains à s'entraider, que ce soit dans la joie et la réussite ou dans les difficultés traversées à une période donnée³. Les individus s'accordent alors une aide mutuelle parce qu'ils ont déjà vécu la même situation ou bien parce que cela pourrait leur arriver et qu'ils souhaiteraient être, à leur tour, soutenus comme ils l'ont fait.

Elle peut prendre diverses formes. Cela peut être une aide purement matérielle comme le fait de donner de l'argent à une personne qui en aurait besoin. Elle peut aussi se traduire par un échange de services entre des individus. La solidarité peut également s'enrichir d'une dimension qui n'est pas matérielle et viser ainsi tout ce qui touche au soutien moral, à la présence affective dans les moments douloureux.

De plus, la solidarité ne s'exprime pas du tout de la même façon en fonction des personnes. Elle peut être plus ou moins forte selon les valeurs des individus et selon qu'ils estiment partager quelque chose en commun avec la personne demandant de l'aide.

Quant à la famille, il s'agit d'un concept tout aussi difficile à appréhender que les solidarités elles-mêmes. En effet, à l'heure actuelle, nous ne parlons plus de « la famille » mais « des familles » tant elles sont différentes les unes des autres. Avec l'évolution de la société et de ses valeurs, la famille connaît de profondes mutations. Les familles homosexuelles, monoparentales ou recomposées font désormais partie du paysage familial que nous connaissons aujourd'hui.

Des liens sont également créés entre les individus appartenant à une même famille. Ces liens peuvent être forts comme ils peuvent être quasiment inexistants. Plusieurs facteurs jouent un rôle dans le degré de cohésion qui existe au sein de la cellule familiale. Parmi ceux-ci, nous pouvons retrouver la fréquence des contacts, la proximité géographique (laquelle peut avoir une influence sur le facteur précédemment cité), l'absence de conflits familiaux, ... Cela peut avoir un impact considérable sur la manière dont les solidarités peuvent être exercées envers les membres de la famille.

³ I. THÉRY, « Transformations de la famille et "solidarités familiales" : question sur un concept », in *Penser les solidarités*, Paris, PUF, 2007, p. 152.

Malgré les difficultés pour définir la solidarité familiale, nous retiendrons la définition donnée par I. VAN PEVENAGE, dans son étude sur les solidarités familiales : « Au sens large, la solidarité familiale réfère à cette cohésion grâce à laquelle les membres d'un groupe social ont à cœur des intérêts des uns et des autres. La solidarité est donc un état de relations entre personne qui, ayant conscience d'une communauté d'intérêt, la traduisent concrètement dans différentes conduites de communications ou d'échanges »⁴.

B. Le fondement de la solidarité familiale

La solidarité familiale se compose d'un mélange de sentiments et d'obligations⁵. Elle peut se fonder sur un sentiment de devoir que l'on peut avoir envers un parent et prendre la forme d'un devoir moral. Dès lors, les enfants se sentent obligés, en vertu de ce que leurs parents ont fait pour eux, de leur venir en aide, à leur tour⁶. S'ils ne le font pas, ils peuvent avoir mauvaise conscience et avoir l'impression qu'ils ne sont pas « de bons enfants »⁷.

Elle peut également se fonder sur les sentiments d'affections qui lient les individus d'une même famille entre eux. Provenant d'une initiative personnelle, la personne va surtout se tourner vers les membres de sa famille avec lesquels elle entretient de nombreux contacts et avec lesquels il a le plus d'affinités.

C. ATTIAS-DONFUT souligne à cet égard que : « le fonctionnement de ces multiples formes d'entraide est indissociable des normes familiales qui les régissent, des sentiments qui les accompagnent, des relations dans lesquelles elles sont immergées et du réseau social et familial dans lequel elles sont mises en œuvre »⁸.

§2. L'exercice des solidarités

A. Une solidarité spontanée

En général, la solidarité familiale est d'abord spontanée. Elle relève d'une initiative personnelle de la part d'un individu au sein de la cellule familiale. Il s'agit donc d'une solidarité choisie, élective⁹. En effet, celle-ci est fonction du lien d'affection qui peut exister

⁴ I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, p. 8.

⁵ C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALIN, *Les nouvel esprit de famille*, Paris, Odile Jacob, 2002, p. 99.

⁶ J.-J. WUNENBURGER, « La dette et le don : actualité morale de la solidarité inter-générationnelle » in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 706

⁷ Entretien avec Madame RIGAUD, professeure de sociologie à l'Université de Namur, réalisée le 4 août 2015.

⁸ C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALIN, *op. cit.*, p. 99.

⁹ L. MONTILLET DE SAINT-PERN, « La solidarité familiale ascendante : jusqu'où ? », in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 857 à 858.

entre les individus et dépend plus largement de la cohésion sociale au sein du groupe familial. Ainsi, une personne aidera spontanément un membre de sa famille avec lequel elle se sent proche, avec lequel elle a plus d'affinités. Elle peut aussi le faire si elle estime avoir une dette morale envers un membre de sa famille en lui rendant à son tour ce que ce dernier lui avait jadis donné.

Cette solidarité n'est pas limitée ni encadrée sur le plan juridique. Il s'agit donc d'une solidarité de fait. Toutefois, si elle est généralement spontanée, elle ne l'est pas pour tout le monde. En cas de défaillance, le droit intervient alors pour pallier à cette carence. On passe alors d'une solidarité spontanée à une solidarité obligée¹⁰.

Dans l'hypothèse d'une solidarité obligée, cette solidarité n'est plus guidée par une initiative personnelle et altruiste mais bien imposée par la loi comme c'est le cas en matière d'obligations alimentaires¹¹. Face à cette situation, l'individu n'a donc désormais plus le choix. Le droit distribue, dès lors, lui-même les rôles de créancier et de débiteur¹².

B. Une solidarité gratuite

Les services rendus aux membres de la famille sont généralement gratuits. Toutefois, dans de rares cas, certains individus acceptent de rendre un service à une personne de la cellule familiale en échange d'une somme d'argent. I. VAN PEVENAGE y voit une façon de « désamorcer un éventuel sentiment de dette »¹³.

C. Une solidarité basée sur le besoin

Il s'agit d'une solidarité qui fonctionne en priorité sur le principe du besoin¹⁴. Elle est particulièrement mobilisée dans les moments difficiles que peuvent traverser certains membres d'une famille. À cet égard, la famille constitue encore et toujours le refuge vers lequel tout un chacun se tourne en cas de difficultés¹⁵. Elle constitue un lieu de protection face aux aléas et aux adversités de la vie. Ainsi, la famille sera souvent mobilisée en cas de divorce, en cas de problèmes de santé ou encore lors du décès d'un proche.

¹⁰ L. MONTILLET DE SAINT-PERN, *op. cit.*, p. 858.

¹¹ *Voy.*, section 2 : l'obligation alimentaire.

¹² L. MONTILLET DE SAINT-PERN, *op. cit.*, p. 858.

¹³ I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, p. 9.

¹⁴ C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALIN, *op. cit.*, p. 103

¹⁵ P. BERTHET, *Les obligations alimentaires et les transformations de la famille*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 221.

D. Une solidarité intergénérationnelle, en ligne directe

L'entraide familiale est intergénérationnelle et concerne d'abord les ascendants et les descendants en ligne directe¹⁶. En effet, ces derniers sont souvent plus impliqués dans les relations d'entraide, de soutien, d'échange que les collatéraux¹⁷.

Par ailleurs, des études menées sur les relations entre frères et sœurs établissent que le lien entre les collatéraux est second par rapport au lien de filiation direct entre les parents et les enfants¹⁸.

Qu'est-ce qui peut justifier une telle différence ? Selon M. SEGALEN, les relations entre les frères et sœurs témoignent d'une grande variabilité¹⁹. Dans certaines familles, il peut exister une proximité plus ou moins importante entre les frères et sœurs alors que dans d'autres, on peut constater un éloignement voire même une quasi disparition des relations entre ces collatéraux²⁰. Hormis à l'occasion de rares événements familiaux rassemblant la plupart des membres d'une famille, les relations avec la famille élargie sont nettement moins fréquentes que les relations qui concernent les parents et les enfants en ligne directe²¹.

E. Une affaire de femmes

Les solidarités familiales sont essentiellement féminines et sont axées sur la femme de la génération-pivot (appelée aussi la génération-sandwich)²². Cette dernière est apparue avec l'allongement de l'espérance de vie et les progrès dans le domaine de la médecine. Ces deux phénomènes ont pour conséquence la coexistence, à l'heure actuelle, de plusieurs générations dont cette génération pivot²³. Celle-ci est définie comme la génération intermédiaire entre la génération des « jeunes » et la génération des « vieux ». Face à cette situation, la femme joue un rôle prépondérant car elle s'occupe à la fois de ses enfants et de ses parents vieillissants²⁴.

Toutefois, cela ne veut pas dire que les hommes sont totalement absents de ces réseaux d'entraide. Si les femmes s'occupent plus souvent des autres et de tout ce qui concerne les

¹⁶ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1998, p. 59.

¹⁷ M. SEGALEN, *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 264.

¹⁸ *Ibid.*, p. 263.

¹⁹ *Ibid.*, p. 263.

²⁰ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, p. 59.

²¹ *Ibid.*, p. 59.

²² *Ibid.*, p. 60 ; M. SEGALEN, *op. cit.*, p. 265.

²³ M. SEGALEN, *op. cit.*, p. 265.

²⁴ *Ibid.*, p. 265.

tâches domestiques, les hommes savent également se mettre au service des membres de la famille. Cette entraide est davantage axée sur les travaux manuels (jardinage, petites réparations, bricolage,...)²⁵.

Au cœur de ces solidarités familiales féminines, nous retrouvons surtout le lien privilégié entre la mère et la fille²⁶. Ainsi, il arrive souvent que la mère garde les jeunes enfants de sa fille afin de favoriser les perspectives professionnelles de cette dernière.

Les femmes s'occupent des personnes âgées comme elles s'occupent des enfants. Comme le souligne Madame N. RIGAUX : « C'est un rôle féminin traditionnellement inscrit. C'est vrai au niveau des familles mais cela est aussi vrai au niveau professionnel. Le secteur du soin est un secteur aux mains des femmes »²⁷.

F. Des échanges réciproques, indirects et différés

Les solidarités familiales sont réciproques et fonctionnent sur la logique du don et du contre-don²⁸. Lorsqu'une personne a été aidée et soutenue par un membre de sa famille et qu'elle se sent redevable envers lui, elle lui viendra en aide quand il sera également dans le besoin.

Nous retrouvons, par exemple, cela dans les relations entre les parents et leurs enfants. Ainsi, les parents, ayant subvenu aux besoins de leurs enfants et leur ayant tout donné, vont être à leur tour aidés par leurs enfants, une fois qu'ils auront besoin d'aide. Ce sera notamment le cas, lorsque les parents plus âgés deviennent dépendants.

Les échanges intrafamiliaux sont le plus souvent indirects. Cela signifie que l'aide donnée en retour ne porte pas sur le même type d'aide qui avait été jadis fournie²⁹. Par exemple, une grand-mère garde ses petits-enfants et en échange, lorsque celle-ci doit se rendre à l'hôpital, son fils l'y emmène.

Ils sont également différés dans le temps et peuvent s'opérer à l'échelle de plusieurs générations³⁰. Un individu ne rendra pas nécessairement service immédiatement après avoir

²⁵ C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALIN, *op. cit.*, pp. 103 à 106.

²⁶ M. SEGALIN, *op. cit.*, p. 266.

²⁷ Entretien avec Madame N. RIGAUX, professeure de Sociologie à l'Université de Namur, réalisé le 4 août 2015.

²⁸ I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, p. 9.

²⁹ B. LEIDER, « Les solidarités familiales : des échanges actifs », *Revue d'Action sociale et médicosociale*, 2013, p. 5 ; I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, p. 82.

³⁰ I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, p. 9.

été aidé. Il peut le faire à un autre moment quand la personne, membre de sa famille, aura à son tour besoin d'aide. Il peut également proposer son aide aux enfants de la personne qu'il a aidée afin d'effacer sa dette.

G. Les diverses formes de la solidarité familiale

Les solidarités familiales s'expriment sous plusieurs formes. On retrouve notamment des échanges de biens et de services³¹. Ainsi, dans la vie quotidienne des familles, les services principalement rendus sont d'ordre domestique³². Il s'agit de tâches ménagères, d'aide en cuisine, de la garde d'enfants, du jardinage ou encore de travaux liés au bâtiment.

A côté de ces services, des transferts d'argent ont lieu. Ils se font généralement en ligne directe descendante c'est-à-dire des parents aux enfants et des grands-parents aux petits enfants³³. Ces dons sont très intenses.

Il y a également des échanges qui ne sont pas basés sur le matériel mais qui constituent néanmoins une forme de solidarité. C'est par exemple le fait d'entretenir des relations avec ses proches ou plus simplement d'être présent pour la personne afin de combler sa solitude ou de la soutenir dans les moments les plus difficiles³⁴.

Section 2 : L'obligation alimentaire : traduction juridique de cette solidarité familiale ?

§1. De la solidarité spontanée à la solidarité obligée

Comme cela a été dit dans la section précédente, la solidarité familiale est en principe spontanée. Il s'agit d'aider un membre de sa famille qui est dans le besoin parce que l'on se sent proche de lui ou redevable envers lui, envers tout ce que cette personne nous a apporté. Cette forme de solidarité, située en dehors du droit, provient d'une initiative tout à fait propre à l'individu et est laissée à sa libre appréciation. Ainsi, il va décider quelle est la personne qu'il va aider, comment il va l'aider, quel est l'ampleur des moyens qu'il va mettre en œuvre pour l'aider³⁵.

³¹ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, op. cit., p. 61.

³² C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALEN, op. cit., p. 103 à 106.

³³ *Ibid.*, pp. 106 à 109 ; I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, op. cit., p. 60 et 61.

³⁴ P. MALAURIE, « Dépendance des personnes âgées et solidarité dans le droit contemporain », in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 905.

³⁵ L.-H. CHOQUET et I. SAYN, *Obligations alimentaires et solidarités familiales : entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000, p. 293.

Toutefois, cela ne va pas toujours de soi. Tel est le cas lorsque la cellule familiale connaît des ruptures ou des conflits entre ses membres. Dès lors, face à cette défaillance, le droit intervient en introduisant l'obligation alimentaire.

Le législateur transforme, dès lors, la solidarité familiale libre et choisie en devoir, en impératif³⁶. Il place alors, sur le plan de la contrainte, une solidarité qui fonctionne généralement tout à fait naturellement, de manière implicite³⁷. Il s'agit donc, désormais, d'une solidarité obligée.

§2. La notion d'obligation alimentaire

L'obligation alimentaire est un devoir qui naît du lien de filiation ou d'alliance³⁸. Celle-ci ne trouve à s'appliquer que dans le cadre de la famille. Elle existe entre deux personnes unies entre elles par un lien de filiation ou d'alliance, autorisant la première (appelée créancier d'aliments) à exiger de la seconde (appelée débiteur d'aliments) le transfert d'une valeur économique³⁹. La personne se trouvant dans une situation économique favorable devra donc aider la personne, membre de sa famille, se trouvant dans un état de besoin⁴⁰.

À ce niveau, il faut faire une distinction entre les obligations alimentaires restreintes et les obligations alimentaires étendues.

Les premières sont fondées sur la parenté et l'alliance et se limitent à fournir au créancier les moyens nécessaires pour assurer sa subsistance et lui permettre de vivre décemment⁴¹. Parmi cette catégorie, nous pouvons notamment citer l'obligation alimentaire entre les ascendants et les descendants et celle entre beaux-parents, gendres et brus⁴².

Les secondes visent à assurer au créancier un train de vie comparable à celui du débiteur⁴³. Le devoir de secours entre époux et l'obligation d'entretien et d'éducation des parents envers leurs enfants mineurs font partie de cette deuxième catégorie⁴⁴.

³⁶ L. MONTILLET DE SAINT-PERN, *op. cit.*, p. 858.

³⁷ L.-H. CHOQUET et I. SAYN, *Obligations alimentaires et solidarités familiales : entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000, p. 227.

³⁸ *Ibid.*, p. 223 ; I. SCRÈVE, *Parts contributives et pensions alimentaires*, Liège, EdiPro, 2010, p. 152 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 763.

³⁹ N. GALLUS, « Les aliments », *Rép. not.*, tome I – Les personnes, livre IV, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 105.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 105.

⁴¹ *Ibid.*, p. 106 ; I. SCRÈVE, *op. cit.*, pp. 151 et 152.

⁴² N. GALLUS, *op. cit.*, p. 110.

⁴³ *Ibid.*, p. 106.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 106.

L'obligation alimentaire n'est toutefois pas absolue en ce sens qu'elle ne concerne que certaines personnes à savoir, les époux, les parents et alliés en ligne directe. De plus, elle tient compte non seulement de l'état de besoin du créancier mais également des ressources du débiteur⁴⁵.

§3. Les difficultés

Le contexte familial peut avoir un impact sur l'exécution volontaire de l'obligation alimentaire. À cet égard, il y a lieu de tenir compte du point de vue du débiteur d'aliments. En effet, l'obligation alimentaire peut être mal perçue par celui qui en est redevable et cela, pour deux raisons.

La première tient au sentiment de redevabilité. Celui qui a reçu et qui a été bien considéré sera plus enclin à accepter sa position de débiteur tandis que ce ne sera pas le cas pour celui qui n'a rien reçu, qui considère qu'il n'a pas été suffisamment pris en considération ou aimé⁴⁶. Ce dernier estimera dès lors qu'il n'y a rien à ses yeux qui pourrait légitimer sa position de débiteur. Le tribunal tient aussi compte de cette situation. En effet, il peut refuser la demande du créancier en estimant qu'il est légitime pour le débiteur de ne pas se sentir redevable.

La deuxième raison tient à la notion même d'obligation alimentaire. Ce terme d'obligation peut apparaître comme vexant pour le débiteur parce qu'il constitue une sorte de rappel à l'ordre pour la personne qui s'était pourtant considérée comme dévouée⁴⁷. Elle peut même apparaître comme gênante car étant placée sous le signe de la contrainte, elle ne permet plus de choisir ni le montant ni le moment⁴⁸.

À cela s'ajoute l'apparition de l'argent dans le domaine des relations familiales or ce sujet est particulièrement tabou pour la famille et peut susciter de la jalousie voire même des conflits⁴⁹. De plus, la personne qui est contrainte de donner son argent à un membre de sa famille peut estimer qu'on est en train de la déposséder d'un avoir qu'elle considérait comme avoir amplement mérité⁵⁰.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 109.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 227.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 293.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 293.

⁴⁹ *Ibid.* pp. 293 et 294.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 294.

Section 3 : Les métamorphoses de la famille : vers une dégradation des solidarités familiales ?

La solidarité familiale repose sur l'intensité des liens familiaux, sur les relations qu'entretiennent entre eux les membres d'une famille. Il y a donc lieu de considérer que plus les individus sont proches, plus ils sont solidaires. Cependant, depuis plusieurs décennies, les structures familiales connaissent de grandes métamorphoses que nous appréhendons parfois avec beaucoup d'inquiétude. En effet, nous assistons non seulement à un éclatement de la famille mais également à une complexification des rapports familiaux fondés sur la parenté et sur l'alliance. À ces deux phénomènes, il faut encore ajouter la montée de l'individualisme qui touche non seulement la société dans son ensemble mais également la famille.

À travers cette section, il s'agira de se poser la question de se questionner sur ces métamorphoses de la famille. Nous nous intéresserons à leur constitution mais également à l'impact qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir sur l'exercice de la solidarité au sein de la cellule familiale.

§1. La dégradation des solidarités familiales

A. L'éclatement de la famille

Quand nous employons le terme « famille », nous distinguons généralement deux types de famille : la famille étendue et la famille nucléaire.

La famille étendue vise toutes les personnes qui sont unies entre elles par un lien de parenté ou d'alliance sans limitation de degré. La famille nucléaire se constitue, quant à elle, d'un couple et de leurs enfants. Cette conception étroite de la famille est d'ailleurs celle qui est retenue en Occident⁵¹.

Ces deux dimensions de la famille apparaissent aujourd'hui éclatées⁵². En ce qui concerne la famille étendue, selon la « loi du rétrécissement continu de la famille », mise en lumière par E. DURKHEIM, nous sommes passés de la famille étendue à la famille nucléaire.

⁵¹ P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *La famille*, Paris, Deffrénois, 2004, p. 8 à 10.

⁵² H. FULCHIRON, « Quelles solidarités pour demain ? », in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1007 et 1008.

Cet état de fait a tout de même été contesté car, selon certains auteurs, la famille étendue n'a pas complètement disparu⁵³.

Toutefois, H. FULCHIRON souligne que si elle n'a pas disparue, il faut tout de même constater que : « l'urbanisation, les besoins du travail, la circulation des personnes dans un espace mondialisé, contribuent à cette réduction de la famille à sa cellule de base »⁵⁴.

Les échanges au sein de la famille élargie se faisant plus rares, nous pouvons dès lors nous demander pourquoi les membres d'une famille devraient se sentir solidaires s'ils ont l'impression de ne plus faire vraiment partie d'une même communauté⁵⁵.

Quant à la famille nucléaire, elle se trouve également éclatée. Depuis plusieurs années, le nombre de séparations, qu'elles concernent les couples mariés ou non mariés, augmente⁵⁶. Cela peut donc toucher les relations entre les parents et les enfants. Cela pourrait même avoir un impact sur la solidarité au sein du groupe. Si la cohésion, l'entente qui animait le groupe disparaît, comment la solidarité pourrait-elle encore exister⁵⁷ ?

B. La complexification des rapports familiaux

A côté de ce phénomène d'éclatement de la famille dans ses deux dimensions, on assiste également à une complexification des rapports familiaux fondés sur l'alliance et la parenté car ces deux institutions ont également fait l'objet de profondes mutations⁵⁸.

À l'heure actuelle, le modèle traditionnel de la famille fondé sur le mariage n'est plus le modèle dominant dans la société. En effet, d'autres modes de vie en couple sont apparus⁵⁹. Alors que le mariage est l'union de deux personnes mais aussi l'union de deux familles, attribuant des droits mais aussi des devoirs à chacune des parties, nous pouvons alors nous demander si l'engagement d'un couple hors mariage engage également leur famille respective⁶⁰.

⁵³ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, p. 21.

⁵⁴ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 1107.

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 1107 et 1108.

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 1007 et 1008.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 1108.

⁵⁸ *Ibid.*, pp. 1008 à 1010.

⁵⁹ P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁰ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 1009.

La parenté s'est elle-même complexifiée. Nous distinguons à l'heure actuelle la parenté et la parentalité. La parenté renvoie aux parents biologiques de l'enfant alors que la parentalité vise plutôt les personnes qui ne partagent pas de liens biologiques avec l'enfant mais qui s'en occupent en assurant sa prise en charge⁶¹.

Prenons l'hypothèse des recompositions familiales. Lorsqu'un couple ayant des enfants se sépare et qu'un membre du couple décide de refaire sa vie avec une autre personne, il arrive fréquemment que cette dernière, étrangère à la famille, joue un rôle auprès de l'enfant, tisse des liens et assume la prise en charge de l'enfant. Nous pouvons alors nous intéresser à la place du beau-père ou de la belle-mère auprès de l'enfant et plus spécifiquement de la solidarité qui peut exister entre ces familles recomposées. Ce qui amène H. FULCHIRON à se demander si la solidarité entre les parents et les enfants naît simplement de l'engendrement ou si elle naît de l'engagement⁶².

C. L'Individualisation

À l'heure actuelle, l'individu constitue la cellule de base de la société. Dans les sociétés modernes, nous sommes passés de la référence au groupe à celle de l'individu⁶³. L'importance des droits de l'homme et des libertés laissés aux individus en constitue la preuve la plus flagrante.

Le droit de la famille s'est d'ailleurs de plus en plus construit à partir de l'individu et de ses droits⁶⁴. Plusieurs exemples peuvent être cités tels que le droit de devenir parent, le choix du partenaire et du mode de vie en couple, le droit au respect de la vie privée et familiale. Tous ces exemples témoignent de l'importance de la volonté individuelle et du souci de respecter le choix de tout un chacun.

Cela paraît donc difficilement conciliable avec l'idée de solidarité qui renvoie à un groupe de personnes interdépendantes et s'aidant les unes et les autres⁶⁵.

⁶¹ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 1009.

⁶² *Ibid.*, p. 1009.

⁶³ P. MALAURIE et H. FULCHIRON, *op. cit.*, pp. 18 et 19 ; I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, pp. 16 et 17.

⁶⁴ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 1110.

⁶⁵ *Ibid.*, pp. 1110 et 1111.

§2. L'impact sur les solidarités

Malgré la fragilité des couples, le rétrécissement de la famille autour du couple et de ses enfants et la montée de l'individualisme, certains auteurs ont constaté que la solidarité familiale et plus particulièrement, la solidarité entre les différentes générations, n'avait pas disparu⁶⁶.

Selon plusieurs auteurs⁶⁷, la famille étendue ne se serait pas volatilisée. Même si les relations entre collatéraux sont moins fréquentes, celles entre les parents et les enfants demeurent encore très fréquentes.

Les liens entre les générations seraient encore très étroits. Ils concernent surtout les générations en ligne verticale aussi bien en ligne ascendante, qu'en ligne descendante⁶⁸. De nombreux transferts d'argent au sein de la famille, notamment en ligne descendante, et des échanges de services, plus fréquents en ligne ascendante sont encore constatés. Le réseau familial serait devenu plus étroit et plus étiré⁶⁹.

La solidarité existe donc toujours au sein de la famille. Tout n'est pas toujours parfait parce qu'il peut exister de petites tensions étant donné le coût et l'investissement que peuvent parfois nécessiter ces solidarités⁷⁰.

Le fait d'avoir un groupe éclaté, bouleversé par des séparations et son lot de recompositions familiales semblait laisser penser qu'en raison de cette situation, il y avait moins de place pour la solidarité. Or, c'est justement dans ce type de situation que les solidarités sont davantage mobilisées⁷¹.

Prenons l'exemple d'un divorce suivi d'une recomposition familiale. Quand un couple se sépare, les enfants et la famille en sont généralement bouleversés. Nous pourrions donc croire qu'en l'absence de cohésion au sein du groupe, il ne pourrait plus y avoir de solidarité. Il n'en est rien.

⁶⁶ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, pp. 53 et 54 ; C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALEN, *op. cit.*, p. 101.

⁶⁷ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, pp. 59 à 62 ; M. SEGALEN, *op. cit.*, p. 263 ; C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALEN, *op. cit.*, p. 101.

⁶⁸ I. THÉRY, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, *op. cit.*, pp. 59 à 62.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 59.

⁷⁰ *Voy.*, Titre 3, chapitre 1

⁷¹ C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALEN, *op. cit.*, p. 111.

D'autres personnes que les parents vont pouvoir intervenir auprès de l'enfant. C'est généralement le cas des grands-parents, lesquels sont d'ailleurs mobilisés des deux côtés⁷². Si l'un des membres du couple vient à se remarier avec une autre personne, d'autres liens avec l'enfant et sa famille se construiront et avec ceux-ci, de nouvelles solidarités⁷³.

Chapitre 2 : La solidarité étatique : la protection sociale

Section 1 : La protection sociale, l'expression de la solidarité étatique

Lorsque les individus sont confrontés à certains risques sociaux les privant des revenus tirés de leur travail (chômage, maladie, incapacité, arrivée à l'âge de la retraite,...) ou qu'ils ne disposent pas de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, la protection sociale, mise en œuvre par l'État, intervient afin de pallier à ces difficultés.

La protection sociale rassemble deux branches : la sécurité sociale, d'une part et l'aide sociale, d'autre part. Ces deux systèmes se fondent sur la solidarité entre les citoyens mais se distinguent sur plusieurs plans.

§1. La sécurité sociale

A. La notion

Le régime de la sécurité sociale peut se définir comme étant un système d'assurance obligatoire fondé sur un principe de solidarité et destiné à fournir aux travailleurs, confrontés à certains risques sociaux ou à une charge affectant leur niveau de vie, soit un revenu de remplacement, soit un revenu de complément afin de leur permettre d'y faire face⁷⁴.

La sécurité sociale comprend sept branches⁷⁵ :

- Les pensions de retraite et de survie ;
- Le chômage ;
- L'assurance contre les accidents du travail ;
- L'assurance contre les maladies professionnelles ;
- Les prestations familiales ;

⁷² C. ATTIAS-DONFUT, N. LAPIERRE et M. SEGALIN, *op. cit.*, p. 111.

⁷³ F. MAISONNASSE, *op. cit.*, p. 758.

⁷⁴ CIRÉ, « Fiche 01 : Un outil de protection sociale : la sécurité sociale », disponible sur : <http://www.vivreenbelgique.be/>

⁷⁵ SPF SÉCURITÉ SOCIALE, « La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir », éd. 2014, disponible sur : <http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/publicaties.htm>.

- L'assurance maladie-invalidité ;
- Les vacances annuelles.

B. Les caractéristiques

1. Un système d'assurance

Il s'agit, tout d'abord, d'un système d'assurance fortement inspiré du modèle mis en place, en Allemagne, par le Chancelier Otto VON BISMARCK vers la fin du XIX^{ème} siècle.

Ce système a essentiellement pour but d'offrir aux travailleurs et à leur famille une couverture contre les risques sociaux, entraînant la perte de leur travail, et de leur fournir dès lors un revenu de remplacement⁷⁶. Ces risques sont principalement le chômage, l'incapacité de travail suite à une maladie ou un accident, la retraite,...

Toutefois, certaines prestations de la sécurité sociale ne sont pas destinées à couvrir un risque mais un évènement ayant un impact sur le niveau de vie des individus tel que le fait d'avoir des enfants par exemple. La sécurité sociale assure, dans ce cas, un revenu de complément.

Le financement de la sécurité sociale est assuré par les cotisations personnelles des travailleurs (13,07% du salaire brut) et les cotisations patronales (24,77% du salaire brut du travailleur). L'état fédéral participe également à son financement. De même, la sécurité sociale connaît également un financement alternatif où d'autres ressources sont attribuées au budget de la sécurité sociale. Il s'agit notamment d'une partie des recettes de la TVA.

Seules les personnes qui ont cotisé peuvent prétendre aux prestations offertes par la sécurité sociale.

2. Un système de solidarité

Le régime de la sécurité sociale repose sur le principe de la solidarité. Nous retrouvons une solidarité horizontale entre les travailleurs et les chômeurs, entre les actifs et les pensionnés, entre les personnes en bonne santé et celles qui sont malades, entre les personnes ayant des revenus et celles qui sont sans ressource⁷⁷.

⁷⁶ J.-F. FUNCK, *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9 et 10.

⁷⁷ SPF SÉCURITÉ SOCIALE, « La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir », éd. 2014, disponible sur : <http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/publicaties.htm>.

Une solidarité verticale est également garantie entre les hauts et les bas revenus⁷⁸. En effet, les travailleurs versent des cotisations sociales proportionnelles à leur rémunération⁷⁹.

De plus, contrairement aux assurances privées, le montant de la cotisation ne dépend pas de l'exposition au risque. Comme le souligne J.-F. FUNCK, cette caractéristique est : « un facteur considérable de solidarité : la protection sociale est garantie sans prise en considération de la santé, de la richesse, de l'origine sociale ou des compétences professionnelles de l'assuré »⁸⁰.

3. Un système obligatoire

La sécurité sociale a été rendue obligatoire suite à l'échec auquel ont abouti les systèmes d'assurances libres et subsidiés⁸¹. Avec ces systèmes, trop d'individus demeuraient imprévoyants et devaient faire face à de nombreuses difficultés liées à la survenance des risques sociaux sans être couverts. Afin de rendre la sécurité sociale la plus efficace possible, il a donc été prévu de la rendre obligatoire.

Désormais, dès lors qu'un individu exerce une activité professionnelle, il est automatiquement assujéti à l'un des régimes de la sécurité sociale et aura droit, en contrepartie de sa cotisation aux prestations de la sécurité sociale.

§2. L'aide sociale

À côté des régimes de sécurité sociale, il existe des régimes d'aide sociale. Ce sont des régimes dits « résiduaire » car ils ne sont octroyés que dans le cas où la personne concernée n'a pas droit aux prestations de la sécurité sociale.

L'aide sociale vise à assurer aux individus qui ne disposent pas de revenus ou qui ont des revenus très faibles, un revenu minimum afin de pouvoir subvenir à leurs besoins. Elle constitue le dernier filet de la protection sociale.

⁷⁸ P. REMAN et P. POCHE, « Transformations du système belge de sécurité sociale », in *L'état social actif. Vers un changement de paradigme*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2005, p. 129

⁷⁹ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 11 ;

⁸⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁸¹ *Ibid.*, p. 13.

Ces régimes englobent quatre types de prestations. Il s'agit des allocations pour les personnes handicapées, des prestations familiales garanties, du revenu d'intégration et de l'aide sociale ainsi que de la garantie de revenus aux personnes âgées⁸².

Ce sont des régimes non contributifs. En effet, ces régimes ne sont pas liés à la qualité de travailleur et il ne faut pas avoir versé de cotisations pour en bénéficier. Néanmoins, pour y avoir droit, l'individu doit démontrer un état de besoin. Les prestations d'aide sociale sont financées par l'impôt.

Ces régimes sont tirés du modèle mis en place par Lord BEVERIDGE en Grande-Bretagne. Contrairement aux objectifs des régimes de sécurité sociale, les régimes de l'aide sociale visent à élargir la protection sociale à un plus large ensemble. Ainsi, toute la population du royaume est protégée face aux aléas de l'existence.

Section 2 : De la solidarité privée à la solidarité étatique

§1. La solidarité privée

Avant la naissance de l'État-providence et de la protection sociale, il appartenait à chaque individu de subvenir à ses besoins. À cette époque, la solidarité étatique n'existait pas encore et les seules solidarités sur lesquelles les individus pouvaient compter étaient essentiellement de l'ordre du privé⁸³. S'ils rencontraient des difficultés à se prendre en charge, ils pouvaient essentiellement compter sur leur famille ou sur la communauté⁸⁴.

L'Église intervenait également pour venir en aide aux plus démunis⁸⁵. Toutefois, ce rôle d'assistance aux pauvres lui fut retiré après la Révolution française et des dispositifs publics d'aide aux plus nécessiteux ont pris le relais⁸⁶. En 1796, des « hospices civils » et des « bureaux de bienfaisance » ont dès lors été institués pour venir en aide aux individus les plus défavorisés tels que les vieillards, les orphelins,... Ces institutions étaient alimentées par les deniers publics et ont été actives durant le XIX^{ème}. Elles ont ensuite été fusionnées, en 1925, pour donner naissance aux commissions d'assistance publique.

⁸² SPF SÉCURITÉ SOCIALE, « La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir », éd. 2014, disponible sur : <http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/publicaties.htm>

⁸³ P. MALAURIE, *op. cit.*, p. 904.

⁸⁴ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 14.

⁸⁵ P. MALAURIE, *op. cit.*, p. 904.

⁸⁶ P. SENAËVE, « Solidarité familiale et solidarité communautaire dans la société en crise », in *Famille, état et sécurité économique d'existence*, vol. I, Bruxelles, Story scientia, 1988, p. 448.

Au XIX^{ème} siècle, avec l'industrialisation et l'avènement du capitalisme, l'ouvrier, afin de subvenir à ses besoins, vendait sa force de travail en échange de laquelle un salaire lui était versé⁸⁷. La plupart du temps, ce revenu était insuffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Dans le même temps, le développement du salariat et du marché du travail faisait apparaître de nouveaux risques d'insécurité qui inquiétaient fortement la masse ouvrière⁸⁸. Il s'agissait principalement de la crainte de perdre son travail et dès lors toute source de revenus. Les autres risques comme la survenance d'une maladie, d'une incapacité ou encore de la vieillesse suscitaient également de vives inquiétudes. Face à la perte de ses capacités productives, les individus étaient donc devenus plus vulnérables⁸⁹.

À cette époque, les conditions d'existence de la classe ouvrière étaient catastrophiques. G. VANTHEMSCHE constate à cet égard : « Tout le poids du développement capitaliste reposait sur ses épaules ; misérable et surexploitée, elle était laminée par l'insécurité d'existence, par les effroyables conditions de vie et de travail et par l'oppression sociale, politique et culturelle »⁹⁰.

Malgré la paupérisation des masses ouvrières, la doctrine libérale refusait néanmoins toute intervention étatique en faveur des plus miséreux de la société⁹¹. Cette doctrine du XIX^{ème} siècle se fondait sur le principe de la responsabilité individuelle. Chaque personne devait pouvoir subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par ses propres moyens.

Pendant cette période, des systèmes de solidarités ont commencé à s'organiser petit à petit à l'initiative des ouvriers et des patrons⁹². Ainsi, des caisses de secours, basées sur un principe de solidarité ont été mises sur pied par les organisations syndicales ou par les mutualités⁹³. Les membres de ces caisses contribuaient régulièrement au financement de celles-ci grâce aux cotisations qu'ils versaient. Cette caisse servait ensuite à payer une indemnité à ceux qui avaient perdu leur revenu à la suite d'une maladie ou d'une infirmité.

⁸⁷ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 14 ; G. VANTHEMSCHE, *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, Bruxelles, De Boeck, 1994, pp. 14 et 15.

⁸⁸ G. VANTHEMSCHE, *op. cit.*, p. 15.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 15.

⁹¹ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, pp. 14 et 15 ; F.-X. MERRIEN, *L'état-providence*, Paris, PUF, 2007, p. 30.

⁹² J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 15.

⁹³ G. VANTHEMSCHE, *op. cit.*, pp. 15 et 16.

Ces caisses d'entraide mutuelle ont fini petit à petit par montrer leurs limites. En effet, elles regroupaient non seulement un nombre trop restreint de cotisants et disposaient dès lors, de ressources peu élevées. De plus, elles éprouvaient des difficultés à assurer la protection sociale de leurs membres⁹⁴.

Les patrons, animés par le souci d'améliorer les conditions de travail et de vie de leurs ouvriers, ont également instauré des caisses de prévoyance contre la maladie, les accidents et la vieillesse⁹⁵. Cependant, elles n'ont pas été vues d'un très bon œil de la part des ouvriers car ces derniers y voyaient la volonté de l'employeur de mieux les contrôler⁹⁶. De plus, en cas de licenciement du travailleur ou de faillite de l'entreprise, l'ouvrier perdait les sommes accumulées dans cette caisse⁹⁷.

Ces initiatives constituaient déjà des ébauches de la sécurité sociale qui naîtra au lendemain de la deuxième guerre mondiale.

§2. La naissance de la protection sociale basée sur la solidarité étatique

Les problèmes humains, économiques et sociaux que connaissent la grande majorité de la masse ouvrière conduisent, vers la fin du XIX^{ème} siècle, à une reconnaissance politique de la « question sociale »⁹⁸. Il y a dès lors, une volonté d'améliorer le sort de la classe sociale ouvrière et de mettre sur pied des mécanismes de protection sociale pour les ouvriers soumis à l'insécurité d'existence.

L'état belge choisit de ne pas reprendre le système de protection sociale établi en Allemagne par le chancelier VON BISMARCK qui prévoit un système d'assurance contre les accidents du travail, la maladie et la vieillesse, fondé sur les cotisations obligatoires des ouvriers.

Le gouvernement belge décide d'opter pour le système dit de « liberté subsidiée »⁹⁹. Des sociétés de secours mutuels ont donc été mises en place. Elles proposent des assurances sociales aux ouvriers avec la possibilité pour ceux-ci de s'y affilier librement et de cotiser afin de les financer. Elles bénéficiaient également de subventions de la part des pouvoirs

⁹⁴ F.-X. MERRIEN, *op. cit.*, p. 35 ; CIRÉ, « Un outil de protection sociale : la sécurité sociale », disponible sur : <http://www.vivreenbelgique.be/>

⁹⁵ G. VANTHEMSCHE, *op. cit.*, pp. 19 et 20.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 20.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 20.

⁹⁸ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 15.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 15.

publics¹⁰⁰. La mise en œuvre de ce système a pour vocation de sensibiliser les ouvriers à la prévoyance.

La loi du 10 mai 1900 sur les pensions ouvrières en constitue un très bon exemple¹⁰¹. Les individus épargnaient et cotisaient au sein de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite afin de se constituer une épargne-pension pour leurs vieux jours. Ladite loi prévoyait que l'État, quant à lui, versait des subsides aux personnes qui épargnaient afin de soutenir cet effort de prévoyance.

Le système de la « liberté subsidiée » n'a pas rencontré un franc succès à l'époque. En effet, de nombreux individus demeuraient encore imprévoyants¹⁰². L'état belge décide alors d'instaurer un système d'assurances obligatoires comme cela existait déjà en Allemagne.

En 1903, le législateur adopte une première loi mettant en place une assurance obligatoire contre les accidents du travail.

En 1912, le gouvernement belge décide également de déposer un projet de loi afin d'établir un système d'assurances obligatoires en matière de maladie, d'invalidité et de vieillesse mais celui-ci n'est pas ratifié par le sénat suite à l'avènement de la première guerre mondiale¹⁰³.

Après la première guerre mondiale, l'État persévère dans ses avancées sociales et introduit un système d'assurance sociale obligatoire dans deux autres domaines à savoir les pensions de retraite et les allocations familiales¹⁰⁴.

En matière de pensions, une loi du 10 décembre 1924 sur les pensions ouvrières a été adoptée¹⁰⁵. Celle-ci prévoyait que les ouvriers dont les revenus n'excédaient pas un certain montant, devaient cotiser afin de se constituer leur propre pension de vieillesse. Les patrons participaient également à son financement en versant des cotisations. L'État, quant à lui, accordait des subsides. Une telle assurance obligatoire en matière de pension est également instaurée au profit des employés par une loi du 10 mars 1925.

¹⁰⁰ G. VANTHEMSCHE, *op. cit.*, pp. 17 à 20 ; CIRÉ, « Un outil de protection sociale : la sécurité sociale », disponible sur : <http://www.vivreenbelgique.be/>

¹⁰¹ G. VANTHEMSCHE, *op. cit.*, pp. 18 et 19.

¹⁰² *Ibid.*, p. 23.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 23.

¹⁰⁴ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁵ G. VANTHEMSCHE, *op. cit.*, p. 32.

En ce qui concerne les allocations familiales, une loi du 4 août 1930 a également introduit une assurance sociale obligatoire. Les employeurs, au moyen des caisses de compensations créées et financées par eux, avaient l'obligation d'octroyer des allocations familiales à leurs travailleurs ouvriers.

Avant l'adoption de cette loi, les allocations familiales relevaient d'une initiative tout à fait libre de l'employeur. Ce dernier remettait aux pères de famille des allocations familiales qui étaient prélevées sur les profits de l'entreprise et ne demandaient aucun effort de la part de l'ouvrier ni en terme de travail ni en terme de cotisations. C'est ce qui fait dire à G. VANTHEMSCHE que : « Strictement parlant, les allocations familiales ne pouvaient donc être qualifiées d'assurances sociales. Mais, en fait, aux yeux du patronat, il s'agissait bel et bien d'une forme d'"assurance" contre ... les troubles sociaux ! »¹⁰⁶.

Tous les domaines ne sont pas encore couverts à la veille de la seconde guerre mondiale. L'assurance contre la maladie et l'invalidité, de même que l'assurance contre le chômage, ont déjà fait l'objet de nombreuses discussions mais ces dernières n'ont pas abouti. Il faudra attendre la fin de la guerre pour que la sécurité sociale voie le jour et que tous les domaines entraînant des risques pour les travailleurs soient finalement visés.

Durant la seconde guerre mondiale, les responsables politiques, les organisations syndicales et les représentants des employeurs se réunissent et concluent un accord appelé le « Pacte social »¹⁰⁷. L'objectif de cet accord est « l'institution d'un système complet de sécurité sociale reposant sur la solidarité nationale »¹⁰⁸.

Celui-ci sera ensuite repris par le gouvernement belge qui adopte un arrêté-loi du 28 décembre 1944 instaurant la sécurité sociale des travailleurs. Ce texte est considéré comme le texte fondateur de la sécurité sociale actuelle belge. Il prévoit trois innovations.

La première concerne la création de l'Office national de sécurité sociale qui est une institution chargée de percevoir les cotisations versées par les travailleurs et les employeurs. Ensuite, il lui revient de les répartir entre les différentes branches de la sécurité sociale.

La deuxième touche à l'instauration de cotisations sociales obligatoires, à charge des travailleurs, prélevées directement, à la source, sur leurs rémunérations.

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 34.

¹⁰⁷ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 16 ;

¹⁰⁸ P. REMAN et P. POCHET, *op. cit.*, p. 124.

La troisième nouveauté vise la mise en place de régimes d'assurances obligatoires contre le chômage et contre la maladie et l'invalidité. Les autres régimes existants, comme celui de l'assurance sur les pensions et celui des allocations familiales, sont repris et intégrés dans ce système.

En 1945, le régime de la sécurité sociale ne concerne que les travailleurs salariés. Durant les trente glorieuses (1945–1975), suite à l'essor économique que connaît la Belgique, une volonté d'étendre la protection sociale à une plus grande partie de la population se manifeste¹⁰⁹.

La sécurité sociale est d'abord étendue aux autres catégories de travailleurs comme les travailleurs indépendants et à d'autres personnes qui exercent un travail similaire à un travail salarié¹¹⁰. Elle va ensuite être étendue jusqu'à offrir une couverture « soins de santé » à l'ensemble de la population et non plus uniquement à ceux qui pouvaient se prévaloir de la qualité de « travailleur salarié »¹¹¹.

Progressivement, nous assistons à une protection de l'ensemble de la population grâce au développement de l'aide sociale. À partir des années 1960, des régimes non-contributifs commencent à être mis en place tels que le revenu garanti aux personnes âgées (actuellement, la GRAPA), les allocations aux personnes handicapées, les prestations familiales garanties et le minimum de moyens d'existence (aujourd'hui, le revenu d'intégration sociale)¹¹². Ces systèmes sont profondément inspirés du modèle mis en œuvre par Lord BEVERIDGE au Royaume-Uni. Ces régimes offrent un revenu minimal aux personnes se trouvant dans une situation de besoin et n'ayant pas participé au financement de la protection sociale¹¹³.

Section 2 : La solidarité étatique au regard de la solidarité familiale

Lorsqu'un individu ne dispose pas d'assez de ressources pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires et qu'il ne peut pas compter sur sa famille pour lui venir en aide, il peut alors s'adresser aux Centres Publics d'Action Sociale (ci-après nommés C.P.A.S.) afin de pouvoir bénéficier des régimes de l'aide sociale.

¹⁰⁹ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 16.

¹¹⁰ *Ibid.*, p. 17.

¹¹¹ *Ibid.*, p. 17 ; P. REMAN et P. POCHE, *op. cit.*, p. 130.

¹¹² P. REMAN et P. POCHE, *op. cit.*, p. 130.

¹¹³ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 17

Notre système juridique établit la primauté de la solidarité familiale sur la solidarité étatique. Cette hiérarchie se justifie par le fait que la famille est considérée comme la cellule de base de la société. Le recours à la solidarité collective sous la forme du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale apparaît comme subsidiaire à la solidarité familiale.

L'individu devra donc, tout d'abord, s'adresser à sa famille. Ensuite, ce n'est que si la solidarité familiale ne peut être mise en œuvre que la solidarité collective prendra le relais¹¹⁴. Cette subsidiarité se traduit par le renvoi préalable aux débiteurs alimentaires mais aussi par l'action en recouvrement que peut introduire le C.P.A.S. à l'encontre de ceux-ci.

§1. Le renvoi préalable à l'octroi aux débiteurs d'aliments

A. Le droit au revenu d'intégration sociale

En ce qui concerne le droit au revenu d'intégration sociale, outre les conditions énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'article 4, §1^{er}, de ladite loi énonce que : « *il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint ; les ascendants et descendants au premier degré, l'adoptant et l'adopté* ». Le §3 de cet article permet également au C.P.A.S. d'agir de plein droit au nom et en faveur du bénéficiaire afin de faire valoir ses droits aux aliments.

Cette condition d'octroi est facultative. Le recours aux débiteurs alimentaires n'a pas été rendu systématique afin d'éviter d'éventuelles conséquences négatives sur les relations familiales¹¹⁵. En effet, lorsque l'obligation alimentaire apparaît comme une contrainte, elle peut ne pas être acceptée et cela peut conduire à des tensions et à des conflits au sein de la famille.

Le législateur semble donc plutôt privilégier une approche au cas par cas afin d'éviter ce genre de problèmes. Le C.P.A.S. doit dès lors, par le biais d'une enquête sociale, apprécier l'opportunité de faire appel aux débiteurs d'aliments afin d'appréhender au mieux les risques d'impacts négatifs sur les relations familiales entre le demandeur du revenu d'intégration et ses débiteurs alimentaires¹¹⁶.

¹¹⁴ S. GISLON et J.-F. NEVEN, L'aide sociale entre la solidarité étatique et solidarité familiale : colloque organisé à la faculté de droit de l'UCL par l'Atelier de droit social le 8 mai 2009, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 4.

¹¹⁵ *Ibid.*, pp. 28 et 37.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 38.

La jurisprudence semble partager l'avis du législateur. Un arrêt de la Cour du travail de Liège du 27 mars 2002¹¹⁷ va dans le même sens et rappelle que : « Certes, la solidarité familiale doit primer la solidarité collective. Il n'empêche qu'il appartient à la société, spécialement en ces temps difficiles, de maintenir des liens sociaux et familiaux solides ».

B. Le droit à l'aide sociale

En ce qui concerne le droit à l'aide sociale, la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ne conditionne pas explicitement l'octroi de cette aide au recours préalable aux débiteurs alimentaires.

La seule condition pour un individu pour pouvoir obtenir le droit à l'aide sociale est de se trouver dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine¹¹⁸. Toutefois, cette condition ne supprime pas la primauté de la solidarité familiale sur la solidarité collective.

Ainsi, l'article 60, §3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. stipule que : « *L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, §2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ». Cet article prévoit qu'en cas d'aide financière, le C.P.A.S. peut imposer au bénéficiaire de recourir préalablement aux débiteurs alimentaires¹¹⁹.

Plusieurs questions se posent quant à l'interprétation de cet article. Premièrement, Il existe tout d'abord une controverse quant à la décision du C.P.A.S. d'imposer au bénéficiaire de recourir à ses débiteurs d'aliments¹²⁰. Une certaine partie de la jurisprudence estime que le C.P.A.S. doit prendre une telle décision et qu'il s'agit dès lors d'une condition d'octroi de l'aide sociale. Une grande majorité, quant à elle, pense que le régime de l'aide sociale doit être aligné sur le régime du revenu d'intégration sociale. Dès lors, une décision formelle du C.P.A.S. ne serait pas exigée et une simple invitation formulée au débiteur pourrait suffire.

Ensuite, une autre controverse existe quant aux débiteurs auxquels il doit être renvoyé¹²¹. Certaines décisions de jurisprudence estiment que le C.P.A.S. ne peut renvoyer le demandeur de l'aide sociale qu'aux débiteurs qui sont limitativement énumérés par l'article 4, §1^{er}, de la

¹¹⁷ C. trav. Liège, 27 mars 2002, R.G. n° 30.290/01 cité par S. GILSON et J.F. NEVEN, *op. cit.*, p. 38.

¹¹⁸ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 178.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 720.

¹²⁰ S. GILSON et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, p. 49.

¹²¹ *Ibid.*, pp. 50 et 51.

loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. De plus, le texte ne prévoit de restriction ni de dérogation à ce qui est prévu dans le cadre du revenu d'intégration sociale¹²². Une autre tendance consiste à vouloir renvoyer à un cercle plus large de débiteurs.

§2. Le recouvrement postérieur à l'octroi auprès des débiteurs

A. Le droit au revenu d'intégration sociale

Postérieurement à l'octroi du revenu d'intégration sociale, l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale instaure une obligation dans le chef du C.P.A.S. d'agir en remboursement du revenu d'intégration sociale à charge des débiteurs alimentaires¹²³. Ces derniers sont limitativement énumérés par la loi. Il s'agit du conjoint ou de l'ex-conjoint, des ascendants et descendants au premier degré, de l'adoptant et de l'adopté¹²⁴.

Ce recouvrement se fait selon les conditions fixées aux articles 42 et suivants de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale. L'article 43 de cet arrêté royal prévoit qu'avant de décider d'une action en recouvrement, le centre doit effectuer une « *enquête sociale sur la situation financière des débiteurs d'aliments et les implications familiales d l'affaire* ».

Toutefois, selon l'article 54 de cet arrêté royal, le C.P.A.S. peut renoncer au remboursement des frais du revenu d'intégration sociale pour des raisons motivées. Il doit alors indiquer les motifs qui fondent cette décision.

B. Le droit à l'aide sociale

Dans certains cas énumérés par la loi, l'aide sociale est également récupérée par le C.P.A.S. auprès des débiteurs alimentaires¹²⁵. Ce recouvrement est obligatoire à l'égard du conjoint et des ascendants et descendants au premier degré¹²⁶. Il est facultatif à l'égard des autres débiteurs¹²⁷. Pour qu'il puisse procéder à cette récupération, il faut qu'il existe pendant

¹²² *Ibid.*, pp. 50 et 51.

¹²³ S. GISLON et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, p. 56 ; J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 674

¹²⁴ Article 42 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

¹²⁵ Article 98, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale.

¹²⁶ Article 7 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

¹²⁷ J.-F., FUNCK, *op. cit.*, p. 76.

la période au cours de laquelle le centre a accordé une aide, un droit à une créance alimentaire dans le chef du bénéficiaire à charge des débiteurs d'aliments¹²⁸.

Certains frais ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement auprès des débiteurs alimentaires. Ceux-ci sont énumérés aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.

De plus, le C.P.A.S. ne peut récupérer que certains frais à charge des débiteurs alimentaires¹²⁹. Par exemple, il ne peut récupérer les frais d'aide sociale, à charge des descendants du bénéficiaire de l'aide sociale, que si ce dernier réside dans une maison de repos ou dans un hôpital¹³⁰.

Comme c'est le cas en ce qui concerne le remboursement des frais du revenu d'intégration sociale, le C.P.A.S. doit, avant de décider d'introduire une action en recouvrement des frais d'aide sociale, effectuer, au préalable, une enquête sociale sur la situation financière des débiteurs alimentaires et sur les implications familiales¹³¹.

Le C.P.A.S. a également la possibilité de renoncer au remboursement des frais d'aide sociale à charge des débiteurs d'aliments. Il peut notamment le faire, par une décision motivée, pour des raisons d'équité¹³².

C. La difficulté de concilier l'aide sociale au sens large et les obligations alimentaires

Le recouvrement des frais de l'aide sociale au sens large était au départ facultatif. Dans une volonté de répartir les charges entre la famille et l'État, un arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 244 du 31 décembre 1983 en est venu à imposer la poursuite du remboursement de ces frais par le C.P.A.S.¹³³.

En imposant le recouvrement des frais de l'aide sociale au sens large à charge des débiteurs d'aliments, le législateur a réactivé les obligations alimentaires du Code Civil¹³⁴.

¹²⁸ Article 11 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, 1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

¹²⁹ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 723.

¹³⁰ Article 12*bis* de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

¹³¹ Article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100*bis*, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

¹³² J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 724.

¹³³ J.-M. BERGER, « Les centres publics d'aide sociale face aux obligés alimentaires », in *Les ressources de la famille*, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, pp. 319 à 321.

¹³⁴ P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 452.

Certains auteurs critiquent ce système en disant que le législateur n'a pas réellement tenu compte des évolutions des valeurs de la société et notamment de la famille¹³⁵. Ainsi que le souligne P. SENAËVE : « le droit des obligations alimentaires ne correspond plus aux réalités sociologiques et économique actuelle »¹³⁶. Pour en avoir le cœur net, il suffit de constater le faible recours aux obligations alimentaires. À l'exception des pensions alimentaires entre les époux et à l'égard des enfants, les individus font de moins en moins appel aux obligations alimentaires et préfèrent s'appuyer sur l'État pour qu'il leur vienne en aide¹³⁷.

Plusieurs éléments peuvent remettre en cause ce principe de subsidiarité entre la solidarité familiale et la solidarité étatique.

Parmi ceux-ci nous pouvons citer le risque de tensions au sein de la famille que de telles actions peuvent impliquer¹³⁸. Cela pousse alors les personnes, dans le besoin, à s'abstenir de faire appel à l'aide sociale pour éviter que cela n'ait un impact sur les relations qu'elles entretiennent avec les membres de leur famille¹³⁹.

L'injustice à laquelle est confronté le débiteur alimentaire peut également remettre en cause cette subsidiarité¹⁴⁰. En effet, le débiteur alimentaire va payer deux fois. Il participe une première fois au financement de la protection sociale en raison des cotisations et des impôts qu'il verse. Il va devoir intervenir une seconde fois pour rembourser les frais d'aide sociale octroyée au bénéficiaire, membre de sa famille.

Section 3 : La solidarité collective remise en question

À l'heure actuelle, face à la crise que connaît l'État-providence, les mécanismes de protection sociale sont fortement remis en cause. Deux facteurs peuvent principalement expliquer cette remise en question de la solidarité collective.

Il y a tout d'abord une crise d'efficacité. En effet, la protection sociale est concernée par de gros problèmes de financement. Son équilibre budgétaire est fortement menacé en raison du contexte démographique et économique auquel nous sommes confrontés¹⁴¹. Le vieillissement de la population augmente les dépenses des pensions et des soins de santé.

¹³⁵ P. SENAËVE, *op. cit.*, pp. 452 à 455.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 452.

¹³⁷ S. GISLON et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, p. 121.

¹³⁸ *Ibid.*, p. 123.

¹³⁹ P. SENAËVE, *op. cit.*, p. 453.

¹⁴⁰ *Ibid.*, pp. 452 et 453.

¹⁴¹ S. GISLON et J.-F. NEVEN, *op. cit.*, p. 24.

Dans le même temps, la population active diminue. Il y a donc moins de ressources pour financer les pensions des retraités¹⁴².

De plus, la crise économique internationale que nous connaissons depuis 2008, a également un impact. De plus en plus de personnes font appel à l'État pour les aider face à leurs difficultés. Les besoins sociaux sont donc très importants mais il n'y a pas assez de recettes pour financer les prestations sociales en faveur des personnes qui sont dans le besoin¹⁴³.

Le système de protection sociale est aussi largement remis en cause par la doctrine néolibérale¹⁴⁴. Cette doctrine considère que l'intervention de l'état doit être réduite¹⁴⁵ et estime que « trop d'état et trop d'aides sociales dissuadent les individus de travailler et de produire, que le facteur de l'économie n'est pas la demande mais l'investissement, qui souffre des politiques de redistribution favorisant la demande au détriment de l'épargne »¹⁴⁶.

Ensuite, l'État-providence connaît une crise de légitimité¹⁴⁷. L'individualisme a désormais pris le pas sur la solidarité, qui est pourtant au cœur de la protection sociale. Ce changement de valeurs met aujourd'hui l'accent sur le mérite et la liberté¹⁴⁸. Cela a pour conséquence que les individus acceptent de moins en moins de participer à ce système de solidarité obligatoire¹⁴⁹.

De plus, le manque de transparence contribue également à la remise en cause de la protection sociale¹⁵⁰. Les individus constatent qu'ils payent de plus en plus mais ne perçoivent pas très bien ce qu'ils reçoivent.

Ces différents facteurs contribuent à la perte de confiance des individus à l'égard de la sécurité sociale. J.-F. FUNCK énonce également deux causes supplémentaires face à cet état de fait¹⁵¹.

¹⁴² F.-X. MERRIEN, *op. cit.*, pp. 85 à 89.

¹⁴³ P. GOSSERIES et M. MORSA (sous la coord.), *L'impact de la crise sur la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 9 à 12.

¹⁴⁴ F.-X. MERRIEN, *op. cit.*, pp. 94 à 96.

¹⁴⁵ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 27.

¹⁴⁶ M. MONTOUSSÉ et D. CHAMBLAY, *100 fiches pour comprendre les sciences économiques*, Rosny-sous-bois, Bréal, 2005, 3 éd., p. 69.

¹⁴⁷ P. GOSSERIES et M. MORSA (sous la coord.), *op. cit.*, pp. 9 à 12.

¹⁴⁸ M. MONTOUSSÉ et D. CHAMBLAY, *op. cit.*, p. 69.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 69.

¹⁵⁰ M. MONTOUSSÉ et D. CHAMBLAY, *op. cit.*, p. 69.

¹⁵¹ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 27.

La première consiste dans l'absence de sécurité juridique. Au cours des années, certains changements ont été opérés soit pour renforcer les conditions d'octroi des prestations sociales soit afin de réduire leur montant¹⁵². Cela provoque alors une perte de confiance dans le système pour l'avenir puisque les individus ne sont pas assurés de pouvoir bénéficier de telles prestations.

La deuxième tient à l'absence de sécurité financière. L'exemple le plus parlant concerne les pensions de retraite futures. En effet, le nombre d'actifs tend à diminuer alors que dans le même temps, la proportion de personnes âgées augmente. Le financement des pensions, basé sur la répartition, s'avère donc difficile. Les individus se demandent, dès lors, s'ils pourront effectivement bénéficier d'une pension au moment où ils prendront leur retraite.

Titre 2 : La place de la personne âgée

Ce deuxième titre sera consacré à la place de la personne âgée dans la société et au sein de sa famille. La première partie (chapitre 1) de ce titre portera sur l'étude objective de la population âgée en Europe. Il s'agira, dans un premier temps, de se demander quand une personne peut être considérée comme âgée. À partir de ce constat, nous nous intéresserons à la part que cette population âgée occupe, à l'heure actuelle, dans notre société. Celle-ci étant sensiblement importante, cela nous amènera, finalement, à nous pencher sur les enjeux que peut induire un tel vieillissement de la population.

La deuxième partie de ce titre (chapitre 2) s'attachera à l'étude subjective de la personne âgée. D'abord, nous nous centrerons sur le regard porté sur la personne âgée en Occident. Il sera question de sa place dans la société et du regard que porte celle-ci sur les aînés. Il sera également question de sa place dans la famille et de la mobilisation des solidarités familiales à son égard. Ensuite, nous transposerons notre analyse à la société africaine.

Chapitre 1 : Le vieillissement de la population en Europe

Section 1 : À quel âge sommes-nous vieux ?

§1. Existe-t-il un seuil de la vieillesse ?

Les statistiques classent généralement les personnes âgées dans une classe d'âge qui regroupe les individus ayant plus de 60 ans ou plus de 65 ans. Ces seuils conventionnels sont

¹⁵² J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 27.

alignés sur l'âge légal de départ à la retraite¹⁵³. Ces seuils peuvent être critiqués parce qu'ils uniformisent une catégorie qui n'est pas homogène. Elle réduit les nuances entre les individus¹⁵⁴. De plus, certaines personnes âgées ne voudraient pas être classées dans cette catégorie parce qu'elles ne souhaitent pas être considérées comme vieilles et ne se sentent pas comme telles.

La vieillesse ne se détermine pas uniquement sur la base d'un âge chronologique. Il s'agit d'une notion multidimensionnelle¹⁵⁵. À côté du vieillissement fondé sur la prise d'âge d'année en année, nous retrouvons également le vieillissement biologique et fonctionnel ainsi que le vieillissement social. Ces différentes notions du vieillissement ne correspondent pas toujours entre elles¹⁵⁶.

Le vieillissement bio-fonctionnel se caractérise par une baisse des capacités physiques et/ou des capacités mentales favorisée par la prise d'âge¹⁵⁷. À l'heure actuelle, grâce aux progrès de la médecine, nous connaissons un recul du vieillissement bio-fonctionnel caractérisé par un gain d'espérance de vie sans maladie ni incapacité.

Ainsi, en Belgique, en 2013, l'espérance de vie en bonne santé à l'âge de 65 ans était de 10,9 ans pour les femmes et de 10,8 ans pour les hommes¹⁵⁸. Le belge peut donc espérer vivre en moyenne 11 ans en bonne santé et sans incapacité à partir de l'âge de 65 ans.

Le vieillissement social se traduit, quant à lui, par la transformation des rôles sociaux et le retrait de la vie sociale. Sur le plan familial, quelques facteurs peuvent influencer ce vieillissement social¹⁵⁹. Il s'agit notamment du fait de ne plus avoir d'enfants à charge. Le fait d'être grands-parents peut également être un indicateur de l'entrée dans la vieillesse.

Un autre critère pouvant être pris en considération concerne la fin de la vie professionnelle et le départ à la retraite. De nos jours, ce facteur est « un élément décisif de la vision de la vieillesse »¹⁶⁰.

¹⁵³ V. GOURDON, « Vieillesse, vieillesse : un regard historique », in *Le vieillissement en Europe : aspects biologiques, économique et sociaux*, Paris, La documentation française, 2007, p. 17.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 17.

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 18.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 19.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 19.

¹⁵⁸ Statistique Eurostat, disponible sur <http://ec.europa.eu/eurostat>

¹⁵⁹ V. GOURDON, *op. cit.*, pp. 21 et 22 ; B. HERVY, « Le vieillissement des rôles sociaux », *Vie sociale et traitements*, 2008, n° 99, p. 35.

¹⁶⁰ V. GOURDON, *op. cit.*, p. 22.

§2. Le seuil de la vieillesse selon les individus

Selon une étude réalisée par ÉNÉO, l'ASBL mouvement social des aînés, auprès de personnes âgées de 15 à 49 ans, l'âge auquel la jeunesse se terminerai serait de 45 ans et l'âge à partir duquel les individus commenceraient à être vieux serait de 65 ans¹⁶¹.

Cette étude constate que ces seuils augmentent avec l'âge¹⁶². Les individus veulent rester jeunes le plus longtemps possible et repousser au plus loin l'arrivée à l'âge de la vieillesse. Ainsi, pour les moins de 30 ans, la jeunesse se terminerai à 40 ans et la vieillesse commencerai à 65 ans. En ce qui concerne les 30 à 49 ans, la jeunesse se terminerai à 50 ans et la vieillesse commencerai à 70 ans.

Il n'y a pas que l'âge qui influence ces constats. Le sexe des individus interrogés a également un impact. L'enquête révèle que selon les femmes, la jeunesse se terminerai à 45 ans tandis que selon les hommes, elle prendrait fin à 40 ans. Ce constat serait justifié par une espérance de vie plus longue pour les femmes.

Il en va de même pour le statut socioprofessionnel des personnes interrogées. Ainsi, les employés, les fonctionnaires et les cadres estiment l'âge de la vieillesse à 65 ans tandis que les travailleurs indépendants l'estiment à 70 ans. Cette différence pourrait s'expliquer, selon l'enquête, par le fait que les individus de la première catégorie s'attendent à partir à la retraite à l'âge de 65 ans.

L'étude constate également qu'il y a une volonté de rester jeune le plus longtemps possible et de mettre la vieillesse à distance. Les adultes interrogés, âgés de plus de 30 ans, pensent souvent faire moins que leur âge chronologique et voudraient également avoir moins que leur âge¹⁶³.

Une autre étude menée par ÉNÉO, se centrant sur l'image que les aînés ont d'eux-mêmes, conduit au même constat. Les aînés ne pensent pas faire l'âge qu'ils ont réellement et aimeraient être plus jeunes qu'ils ne le sont¹⁶⁴.

¹⁶¹ ÉNÉO, « Comment les aînés sont-ils perçus ? », *Balises*, n°44, décembre 2013 – janvier 2014, pp. 7 et 8.

¹⁶² *Ibid.*, p. 8

¹⁶³ *Ibid.*, pp. 9 et 10.

¹⁶⁴ ÉNÉO, « Quelle image les aînés ont d'eux-même », *Balises*, n° 42, mai – juin – juillet 2013, pp. 8 et 9.

Section 2 : Les aspects démographiques

§1. Un constat : le vieillissement accru de la population

Il y a plusieurs siècles, la majorité des adultes ne vivait pas vieux et décédaient souvent dans la fleur de l'âge. Cela était principalement dû à toutes une série de facteurs comme le manque d'hygiène, les épidémies, les guerres, les famines.

À l'heure actuelle, nous n'en sommes plus au même constat. Aujourd'hui, sans pouvoir néanmoins prétendre à la vie éternelle, l'être humain peut espérer vivre beaucoup plus longtemps qu'au siècle dernier et donc, avoir encore de belles années devant lui afin de profiter des joies de la retraite¹⁶⁵.

Actuellement, la plupart des régions du monde assistent au vieillissement accru de leur population. C'est le cas notamment de l'ensemble de l'Europe, des Etats-Unis ainsi que du Japon. Ce vieillissement de la population s'explique par le fait que la proportion de personnes âgées et de personnes d'âge médian augmente sensiblement alors que la proportion des plus jeunes diminue dans le même temps et conduit donc à une modification de la structure des âges.

Ainsi, en Europe, la part de personnes âgées au sein de la population européenne n'a cessé de croître ces dernières décennies. En 2005, la part des plus de 60 ans atteignait 21 % de l'ensemble de la population européenne. Par ailleurs, cette croissance n'est pas prête de s'arrêter de sitôt. Selon les prévisions des Nations Unies, en 2050, cette part devrait atteindre 32% de la population européenne. Le nombre de personnes très âgées est en hausse également. Si en 2005, la part des seniors très âgés était égale à 3% de la population européenne, elle pourrait atteindre les 10% en 2050¹⁶⁶.

En Belgique, la situation est similaire. Depuis 1950, la population âgée belge n'a cessé d'augmenter. En 1950, le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans était de 954.950¹⁶⁷. À l'heure actuelle, ce nombre est de 2.033.036¹⁶⁸. La population âgée a donc doublé en l'espace

¹⁶⁵ M. LORIAUX, *Populations âgées et révolution grise : les hommes et les sociétés face à leur vieillissement*, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1990, pp. 3 et 4.

¹⁶⁶ T. BARNAY et C. SERMET (sous dir.), *Le vieillissement en Europe : aspects biologiques, économiques et sociaux*, Paris, La documentation française, 2007, p. 11.

¹⁶⁷ Statistiques OCDE, disponible sur <http://stats.oecd.org/?lang=fr>

¹⁶⁸ *Ibid.*

de plus de 50 ans. Selon les prévisions de l'O.C.D.E., ce nombre pourrait encore croître et serait porté à 3.219.796 à l'horizon 2050¹⁶⁹.

§2. Les causes

Plusieurs causes sont à l'origine de l'augmentation de la proportion de personnes âgées au sein de la population totale. Parmi ces causes, nous retrouvons la baisse de la fécondité, l'allongement de l'espérance de vie conjuguée à la baisse de la mortalité ainsi que l'entrée dans la vieillesse de la génération du « *baby-boom* »¹⁷⁰.

A. Le déclin de la fécondité

Le vieillissement de la population est en majeure partie dû à une baisse de la fécondité. En 1950, l'indice de fécondité c'est-à-dire le nombre moyen d'enfant par femme en âge de procréer était, en Belgique, de 2,3¹⁷¹. En 2013, il était de 1,75 enfant par femme. Cet indice est plus faible que le seuil de renouvellement des générations qui préconiserait que chaque femme donne naissance, en moyenne, à 2,1 enfants afin que cette génération en engendre une autre de même effectif.

Ce déclin de la fécondité a donc conduit à un vieillissement par le bas de la pyramide des âges. Ainsi, si nous observons l'évolution de la pyramide des âges de la Belgique entre 1900 et 2025 (Annexe I), nous pouvons constater un rétrécissement de la base de la pyramide des âges et donc une proportion de jeunes en diminution.

Comment expliquer cette baisse de la natalité ? La maîtrise de la fécondité par la femme joue un rôle primordial. Avec l'apparition, dans les années 1960, des moyens modernes de contraceptions, les femmes ont pu éviter les grossesses non désirées. Contrairement à ce que nous pouvons penser, la diffusion de ces moyens de contraception ne joue qu'un rôle mineur. En effet, dès avant leur avènement, des moyens traditionnels de

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ J.-A. GRINBLAT, « Le vieillissement des populations mondiales : tendances démographiques récentes et futures », in *Populations âgées et révolution grise : les hommes et les sociétés face à leur vieillissement*, Louvain-la-neuve, CIACO, 1990, pp. 53 à 76.

¹⁷¹ A. PARANT, « Vieillissement en Europe à l'horizon 2050 : apports et limites des projections », in *Le vieillissement en Europe : aspects biologiques, économiques et sociaux*, Paris, La documentation française, 2007, p. 30.

contrôle des naissances, comme l'abstinence ou le retrait par exemple, existaient déjà et avaient permis de réduire les naissances¹⁷².

Ce qui a joué un rôle essentiel est le fait d'avoir donné à la femme la maîtrise de sa fécondité¹⁷³. Il s'agit d'une véritable révolution apportée par le développement de la contraception. La décision d'avoir ou non un enfant lui appartient désormais et repose davantage sur un choix délibéré et commun de la part du couple. C'est précisément elle qui décidera d'arrêter la pilule contraceptive si elle désire enfanter. Elle peut également décider d'avorter, en cas d'échec de la contraception, si elle ne veut pas d'enfant.

Étant donné qu'avoir un enfant repose sur un choix délibéré, les individus réfléchissent aussi au contexte dans lequel celui-ci verra le jour. Ils seront moins enclins à devenir parents s'il existe des incertitudes quant à l'avenir qu'ils sont en mesure d'offrir à cet enfant¹⁷⁴. Ainsi, la crise économique et les politiques d'austérité que connaît l'Europe constituent déjà, à l'heure actuelle, un frein à la fécondité. Dans certains pays profondément touchés par la crise comme l'Espagne, la Grèce ou le Portugal, un recul de la fécondité est constaté¹⁷⁵. L'absence de sécurité d'emploi, les faibles revenus, l'absence de perspectives d'avenir prospères ne poussent pas les individus à concevoir des enfants.

B. La baisse de la mortalité et l'allongement de l'espérance de vie

À ce déclin de la fécondité, il faut y ajouter une baisse de la mortalité. En effet, depuis le siècle dernier, non seulement le risque de décéder dans les premières années de la naissance a considérablement diminué mais le risque de décéder à un âge avancé a également diminué¹⁷⁶.

De plus, nous connaissons un allongement de l'espérance de vie. Si, vers la fin du XIX^{ème} siècle, un individu pouvait espérer vivre en moyenne une quarantaine d'années, aujourd'hui, l'espérance de vie moyenne a doublé et se porte, en Belgique, à 81,07 ans (Annexe II). Généralement, ce sont les femmes qui vivent le plus longtemps, avec une

¹⁷² A. MONNIER, *Démographie contemporaine de l'Europe : évolution, tendances, défis*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 209.

¹⁷³ *Ibid.*, p. 209.

¹⁷⁴ A. PAILHÉ, « Effet attendu de la crise économique actuelle sur les naissances », *Politiques sociales et familiales*, 2010, n° 100, p. 101

¹⁷⁵ A. CHEYVIALLE, « Zone euro : la crise porte un coup à la natalité », *Le figaro*, 14.01.2013, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr>.

¹⁷⁶ A. PARANT, *op. cit.*, pp. 29 à 33.

espérance de vie moyenne, en 2014, de 83,50 ans contrairement aux hommes dont l'espérance de vie moyenne est de 78,56 ans¹⁷⁷.

Ces deux facteurs ont contribué à un vieillissement par le haut de la pyramide des âges. Si nous observons l'évolution de la pyramide des âges belge (Annexe I), nous pouvons remarquer que le haut de la pyramide s'est élargi ces cinquante dernières années.

C. Du baby-boom au papy-boom

Le *baby-boom* est un phénomène qui est apparu à la fin de la deuxième guerre mondiale, dans plusieurs pays d'Europe septentrionale et occidentale et qui se caractérise par une augmentation importante du nombre de naissances. Il s'est perpétué jusqu'au milieu des années 1970.

Le *baby-boom* peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Nous retrouvons tout d'abord parmi ces facteurs, la croissance économique exceptionnelle que connaît l'Europe au cours des années qui suivent la fin de la deuxième guerre mondiale et qui assure notamment le plein emploi¹⁷⁸. Les jeunes couples, ayant désormais confiance dans l'avenir, peuvent donc fonder leur foyer et envisager le futur plus sereinement.

De plus, les systèmes de protection sociale sont en plein développement¹⁷⁹. Les individus sont dès lors davantage protégés contre les risques de chômage, de maladie et de vieillesse. Des allocations familiales sont également accordées aux familles ayant à charge des enfants. Cela participe donc à renforcer le sentiment de sécurité de la population et incite les individus, plus rassurés face aux aléas de l'existence, à avoir des enfants¹⁸⁰.

La forte fécondité que l'Europe a connue suite au *baby-boom* pendant les trente glorieuses, a conduit au rajeunissement de sa population¹⁸¹. La proportion de personnes âgées au sein de la population était moins importante que le reste de la population. Ensuite, le déclin de la fécondité ainsi que la baisse de la mortalité chez les personnes âgées a entraîné le vieillissement de la population tel que nous le connaissons à l'heure actuelle. Nous ne

¹⁷⁷ Statistics Belgium, disponible sur : <http://statbel.fgov.be/>

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 63 ; R. ROCHEFORT, *Vive le papy-boom*, Paris, Odile Jacob, 2000, p. 38 ; T. QUEMENEUR, C. BÉGAUD, E. LAFON et L. PITTI, *100 Fiches d'histoire du XX^{ème} siècle*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2004, p. 247.

¹⁷⁹ A. MONNIER, *op. cit.*, pp. 63 et 64 ; T. QUEMENEUR, C. BÉGAUD, E. LAFON et L. PITTI, *op. cit.*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2004, p. 247.

¹⁸⁰ T. QUEMENEUR, C. BÉGAUD, E. LAFON et L. PITTI, *op. cit.*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2004, p. 247.

¹⁸¹ A. MONNIER, *op. cit.*, p. 182

connaissions plus de pic de naissances et les baby-boomers avancent progressivement en âge. Nous pouvons dès lors, parler de *papy-boom*.

Section 3 : Les enjeux pour la société

Au vu des constats qui précèdent, le vieillissement accru de la population occidentale suscite d'ores et déjà de nombreuses interrogations notamment sur le plan économique, social et politique et induit dès lors, de multiples enjeux pour la société¹⁸².

Parmi ceux-ci, nous pouvons citer la remise en question du système de protection sociale et plus particulièrement les problèmes liés au financement des retraites et des soins de santé à l'égard des personnes âgées.

§1. Le financement des pensions de retraite

En Belgique, la pension légale belge est fondée sur un principe de répartition et de solidarité. Ce sont les cotisations sociales prélevées sur les salaires bruts des travailleurs actifs qui financent les pensions de retraite actuelles. Un travailleur ne cotise donc pas pour sa propre pension mais pour celles des travailleurs qui sont actuellement retraités.

Avec l'arrivée en masse à la retraite de nombreuses personnes âgées, issues notamment de la génération du baby-boom, ce système de retraite commence à inquiéter le monde politique et la population. Il est également fortement remis en cause.

Pour comprendre cette problématique, il faut nous pencher sur le taux de dépendance économique des personnes âgées, c'est-à-dire le rapport entre les personnes ayant atteint l'âge de la retraite et les personnes en âge de travailler. Cet indice nous donne une idée de la pression économique qu'induit le vieillissement de la population¹⁸³. Ainsi, alors qu'en 2005, ce taux était de 38%, il devrait passer à 51% en 2025 et à 65% en 2050. Cela veut dire qu'à l'heure actuelle, nous pouvons compter qu'il y a 2,6 actifs pour une personne pensionnée mais nous n'en comptabiliserons plus que 2 en 2025 et 1,5 en 2050¹⁸⁴.

Nous pouvons expliquer ces chiffres par deux facteurs. Le premier concerne le nombre d'actifs qui est aujourd'hui à la baisse. Il y a donc moins d'actifs pour contribuer au financement des pensions. De plus, avec la baisse de la natalité, une personne qui quitte le

¹⁸² T. BARNAY et C. SERMET, le vieillissement en Europe : aspects biologiques, économiques et sociaux, documentation française, Paris, 2007, pp. 11 et 12.

¹⁸³ OCDE, *Etude économique de l'OCDE : Belgique 2005*, Editions, 2005, p. 26.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 26.

marché de l'emploi afin de prendre sa retraite ne sera pas forcément remplacée par un travailleur actif.

Le deuxième concerne le nombre de pensionnés. Celui-ci est en augmentation depuis 2010 et continuera à croître jusqu'en 2030. Cela est principalement dû à la génération du *baby-boom* qui commence massivement à prendre sa retraite. Ce phénomène s'amplifie d'autant plus que les belges prennent leur retraite plus tôt que ce qui est prévu. Ainsi, selon le Ministre des Pensions, Daniel BACQUELAINE, en 2013, seuls 6,11 % des travailleurs ont pris leur retraite à l'âge légal de la pension, soit 65 ans¹⁸⁵.

§2. Le financement des soins de santé

Plus les individus avancent en âge, plus ils font appel aux soins de santé¹⁸⁶. Il convient dès lors de se demander si, au vu de l'importante proportion de personnes âgées dans la société, cela ne va pas conduire à une explosion des dépenses de santé.

Le Comité d'étude sur le vieillissement, dans son rapport annuel de 2015, prévoit que les dépenses de santé vont s'accroître de 1,9% du PIB¹⁸⁷ entre 2014 et 2060. Nous pouvons donc constater que les dépenses de santé augmentent, suite à l'augmentation du nombre de personnes âgées au sein de la société. Ce constat inquiète beaucoup les individus et la société dans son ensemble qui se demande si le coût du vieillissement sera supportable financièrement, notamment ce qui concerne les soins de santé.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'on ne peut pas exclure une amélioration de l'état de santé des personnes âgées¹⁸⁸. Il est assez difficile de prévoir ce que sera l'état de santé des personnes âgées dans le futur. Si leur état de santé s'améliore, cela pourrait avoir un impact favorable en ce qui concerne les dépenses de santé¹⁸⁹.

Le vieillissement n'est pas le seul facteur qui influence l'augmentation des dépenses de santé. D'autres facteurs interviennent également. Parmi ceux-ci, nous pouvons citer le coût

¹⁸⁵ B. DEMONTY, « Seuls 6% des belges travaillent jusque 65 ans », *Le Soir*, 02.01.2015, disponible sur <http://www.lesoir.be/747576/article/actualite/belgique/politique/2015-01-02/seuls-6-des-belges-travaillent-jusqu-65-ans>

¹⁸⁶ M. GRIGNON, « Vieillesse et dépenses de santé », in *Le vieillissement en Europe : aspects biologiques, économiques et sociaux*, Paris, La documentation française, 2007, p. 161.

¹⁸⁷ COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE VIEILLISSEMENT, *rapport annuel*, juillet 2015, p. 31.

¹⁸⁸ A. MONNIER, *op. cit.*, pp. 347 et 348.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 347.

des nouvelles technologies et des médicaments, les comportements des patients qui tendent vers de plus en plus de consommation médicale¹⁹⁰.

Chapitre 2 : Le regard sur la personne âgée

Section 1 : Le regard sur la personne âgée en Occident

§1. La perception de la vieillesse et de la personne âgée

Si nous devons dresser un portrait de la personne âgée, il serait plus que probable que nous en aurions une représentation commune et que beaucoup de traits caractéristiques reviendraient systématiquement¹⁹¹.

Physiquement, celle-ci serait représentée comme voûtée, ayant les cheveux blancs, la peau flétrie et marquée par les rides, parfois édentée. Des altérations de fonctions physiques lui seraient attribuées comme par exemple, des difficultés pour se déplacer, des problèmes de vue ou des problèmes d'audition. La personne âgée serait également décrite comme étant plus sensible aux maladies. Une dégradation de son esprit comme des pertes de mémoire, des problèmes de démence lui serait prêtée et peu à peu, elle serait perçue comme sombrant dans la dépendance. À côté de ce dépérissement progressif, la personne âgée serait représentée seule la plupart du temps, la mort ayant emporté petit à petit ceux de sa génération avec qui elle avait partagé de nombreux moments importants. Ce portrait est loin d'être avantageux et réjouissant.

La vieillesse est également une source d'inquiétude pour l'être humain qui se demande, depuis toujours, dans quel état et dans quelles conditions, il vieillira et expirera son dernier souffle. Là, où la jeunesse est perçue comme porteuse de vie, d'espoir et d'avenir, la vieillesse est la plupart du temps associée à la mort. Des représentations négatives dominent donc, le plus souvent, la conception de la vieillesse.

Ainsi pour les individus, celle-ci est synonyme de déclin des capacités physiques, de détérioration de l'état de santé et d'isolement¹⁹².

La vieillesse est généralement associée à la laideur¹⁹³. Les rides, les taches, les cheveux blancs brossent alors un portrait peu séduisant des personnes concernées par cette étape de

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 346.

¹⁹¹ P. ALBOU, *L'image des personnes âgées à travers l'histoire*, Glyphe et Biotem, Paris, 1999, pp. 27 à 38.

¹⁹² A. LUALABA, « Société et vieillesse : quand penche la balance du côté de la jeunesse », *Question Santé*, Bruxelles, 2009, p. 6.

l'existence. Dans une société où les milieux publicitaires promeuvent la jeunesse et la beauté à coups de spots publicitaires, faisant la promotion des derniers cosmétiques anti-âge, nous retrouvons alors la peur de vieillir et la volonté de combattre tous ces outrages du temps afin d'avoir l'air jeune le plus longtemps possible.

Les magazines contribuent également à cette image d'une certaine « jeunesse » dans la vieillesse, en mettant en avant des seniors encore actifs, respirant la santé et la joie de vivre.

Dans une brochure intitulée « *Société et vieillesse : quand penche la balance du côté de la jeunesse* », l'auteure soulève que ce type de message, envoyé aux personnes âgées par les médias, tout en faisant apparaître une représentation plus positive de la vieillesse, manifeste une sorte de devoir pour les individus de paraître jeune le plus longtemps possible non seulement dans leur apparence mais également dans leur corps¹⁹⁴. L'auteure souligne ensuite que ce devoir d'être jeune peut constituer un poids pour les personnes âgées et peut ne pas être bien vécu par celles-ci.

Le culte de l'autonomie induit également ces perceptions négatives. Nous vivons aujourd'hui dans une société qui valorise l'activité et l'autonomie¹⁹⁵. Lorsque la personne âgée devient dépendante et perd son autonomie, elle ne rentre alors plus dans le carcan fixé par la société.

Le vieillissement accru de la population contribue également à ces représentations négatives de la population grise qui est de plus en plus perçue comme un poids pour la collectivité¹⁹⁶. La société se demande en effet, comment elle va pouvoir faire face à ce phénomène qui représente un coût en matière de retraites, de dépenses de santé et de prise en charge de la dépendance.

Ces représentations peuvent avoir des conséquences néfastes pour le troisième âge. Elles peuvent conduire la personne âgée à se déprécier, à se sentir inutile pour la société. Au vu de ces conceptions négatives, elle peut avoir envie de s'isoler pour ne plus imposer sa présence et ne plus être un poids pour sa famille ou pour la collectivité¹⁹⁷.

¹⁹³ A. LUALABA, *op. cit.*, p. 7.

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 7 à 11.

¹⁹⁵ Entretien avec Madame N. RIGAUX, professeure de sociologie à l'Université de Namur, réalisé le 4 août 2015.

¹⁹⁶ A. LUALABA, *op. cit.*, p. 15 à 18.

¹⁹⁷ A. LUALABA, *op. cit.*, p. 25.

À côté de ces perceptions négatives, nous trouvons néanmoins quelques idées positives sur le sujet.

Parmi celles-ci nous retrouvons, d'abord, le progrès. Grâce à l'évolution de la médecine, nous pouvons aujourd'hui vivre de plus en plus longtemps tout en conservant un assez bon état de santé. Nous retrouvons à ce stade, un paradoxe : bien que la longévité contrarie de nombreuses personnes, elle en fascine également bien d'autres. Certaines personnes voudraient vivre le plus longtemps possible tout en ne vieillissant pas¹⁹⁸.

Ensuite, certaines qualités sont également attribuées aux personnes du troisième âge. Elles sont décrites comme étant expérimentées, ayant des connaissances dans divers domaines grâce à tous les savoirs qu'elles ont pu acquérir tout au long de leur parcours de vie. La personne âgée devient dès lors une personne de référence à laquelle chacun peut s'adresser.

Face au dénigrement que connaissent les personnes âgées au sein de notre société contemporaine, nous avons tendance à croire qu'au cours des siècles passés, il y eut un âge d'or de la vieillesse où le vieillard était honoré et respecté. Selon les historiens, l'image de la vieillesse a toujours été marquée par une ambivalence à travers l'histoire et les différentes époques¹⁹⁹. Des représentations positives et négatives ont toujours coexisté ou se sont succédées dans le temps.

§2. La place de la personne âgée dans la société

La place de la personne âgée dans la société dépend de son âge. Certaines personnes âgées, notamment celles qui quittent le marché du travail, retrouvent une sorte de « deuxième carrière » par le biais d'une contribution à la vie collective dans le secteur associatif²⁰⁰. Elles peuvent alors faire profiter les associations de leur aide, de leurs expériences et de leurs connaissances. Les personnes âgées devenues dépendantes ont quant à elles, plutôt tendance à se retirer de la société

Les personnes âgées contribuent également à la vie collective en tant que consommateur. Le marché du troisième âge est aujourd'hui en pleine expansion (clubs du troisième âge, loisirs pour le troisième âge,...)²⁰¹.

¹⁹⁸ A. LUALABA, *op. cit.*, p. 23.

¹⁹⁹ V. GOURDON, *op. cit.*, pp. 15 et 16.

²⁰⁰ Entretien avec Mme N. RIGAUX, professeure de sociologie à l'Université de Namur, réalisé le 4 août 2015

²⁰¹ *Ibid.*

Toutefois, à partir d'un certain âge, quand la personne sombre peu à peu dans la dépendance, cette contribution comme consommateur semble moindre. De plus, cela dépend aussi des capacités financières de la personne âgée. Certaines personnes âgées ont plus de moyens que d'autres et peuvent donc participer plus activement à la vie collective que celles qui en ont moins.³ La place de la personne âgée dans la famille

A. Le rôle de la personne âgée dans la famille

Le développement des sciences médicales a permis aux personnes âgées de vivre plus longtemps et en bonne santé. Parmi celles-ci, il faut néanmoins faire une distinction entre les plus jeunes d'entre elles et les très âgés. Les plus jeunes, à peine retraitées, sont pour la plupart encore indépendantes et alertes. Elles ne sont donc pas spécialement destinataires d'aide et peuvent, dès lors, représenter un potentiel d'aide non négligeable pour sa famille et plus particulièrement pour la descendance²⁰².

Nous pouvons notamment constater cela à travers le rôle que jouent les grands-parents à l'égard de leurs petits-enfants. Étant désormais plus disponibles pour leur famille, un grand nombre de personnes âgées acceptent de s'occuper de leurs petits-enfants.

Les grands-parents acceptent souvent de garder leurs petits-enfants afin de permettre aux parents aidés de conserver leur emploi ou de favoriser leurs perspectives de réussites professionnelles. Cette offre de garde s'adresse principalement aux mères qui exercent un emploi. À cet égard, C. ATTIAS-DONFUT constate que : « Contrairement aux aides financières, données de préférence aux enfants en risque de descente sociale, la garde régulière des petits-enfants est destinée aux enfants en situation probable d'ascension sociale »²⁰³.

Les grands-parents sont également mobilisés des deux côtés en cas de rupture conjugale. Dans ce cas, la grand-mère maternelle est la plus mobilisée²⁰⁴. Toutefois, la mère peut aussi faire appel à la grand-mère paternelle. Ce sera notamment le cas si la mère de l'enfant n'entretient pas de bonnes relations avec sa propre mère ou si cette dernière n'est pas capable de s'en occuper ou n'est pas disponible pour le faire²⁰⁵.

²⁰² C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, pp. 110 à 112.

²⁰³ *Ibid.*, pp. 110 et 111.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 111.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 111.

Les grands-parents, étant les « vieux » de la lignée, jouent aussi un rôle de transmission. Ils détiennent une histoire familiale qu'ils peuvent transmettre à leurs petits-enfants qui prennent toujours du plaisir à écouter ou à regarder tout ce qui constitue les souvenirs de famille mettant en scène leurs parents ou leurs grands-parents²⁰⁶.

Au sein de ces relations privilégiées, nous pouvons constater de nombreux transferts financiers descendants allant des grands-parents aux petits-enfants. Ces dons en argent peuvent être faits pour aider les petits-enfants qui se trouvent dans une situation de besoin. Ils peuvent même venir en soutien aux aides financières déjà mises en œuvre par les parents en leur faveur. Ils peuvent également être faits lors de certains événements particuliers au titre de cadeau²⁰⁷.

B. L'intérêt porté par la famille à la personne âgée

Si de nombreuses personnes âgées jouissent encore d'une certaine autonomie et continuent de vieillir en bonne santé, ce n'est hélas pas le cas pour l'ensemble du troisième âge. Parmi les plus âgés, certains souffrent de maladies ou de handicaps, les conduisant vers une perte d'autonomie et une dépendance accrue envers leur entourage.

De manière générale, les familles se mobilisent autour de l'ainé, demandeur d'aide et de soutien, afin de l'aider à faire face à la situation qu'il est en train de vivre²⁰⁸. Ce n'est que dans des cas plus limités que les parents vieillissants font l'objet de maltraitances de la part de leurs enfants.

Les soutiens apportés à l'ainé dépendant sont d'abord fournis par son conjoint. Si la personne est veuve, ce sont ses enfants qui prennent le relais et qui lui apportent l'aide et le soutien nécessaires²⁰⁹. Ce sont le plus souvent les filles que les fils qui s'occupent de leurs parents dépendants. Toutefois, la tendance change lorsqu'il n'y a pas de fille. Dès lors, les fils assument ce devoir de prise en charge. Néanmoins, si ces fils sont mariés, ce sont leurs épouses qui s'en occupent à leur place²¹⁰.

²⁰⁶ M. SEGALIN, *op. cit.*, pp. 285 à 286.

²⁰⁷ C. ATTIAS-DONFUT et M. SEGALIN, *Grands-parents. La famille à travers les générations*, Paris, Odile Jacob, 1998.

²⁰⁸ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, pp. 112 et 113 ; Entretien avec Mme N. RIGAUX, professeure de sociologie à l'Université de Namur, réalisé le 4 août 2015.

²⁰⁹ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 113.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 113.

C. ATTIAS-DONFUT parle à cet égard de « responsabilité filiale » qui comporte : « un devoir de protection et de soins à l'égard de ses parents »²¹¹. Ce devoir se fonde sur la réciprocité. Les enfants, devenus adultes, vont aider leurs parents dépendants en contrepartie de tout ce que ces derniers leurs ont apportés (éducation, soins, affection).

Cette entraide est le plus souvent naturelle et fondée sur le sens du devoir et/ou sur des liens d'affection au sein de la famille. Toutefois, il peut arriver que l'entente au sein de la famille ne soit pas au beau fixe et que la famille ne soit pas disposée à fournir de l'aide ou des moyens de subsistance au parent âgé, en difficulté.

Dès lors, pour pallier à cette carence, le droit intervient et instaure une obligation alimentaire entre descendants et ascendants. Ainsi, l'article 205 du Code Civil stipule : « *Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin* ». Il s'agit d'une obligation alimentaire restreinte se limitant à assurer au créancier la satisfaction de ses besoins élémentaires. Elle ne vaut qu'en ligne directe et sans limitation de degré²¹².

Cette obligation alimentaire se justifie par la gratitude que doivent avoir les enfants envers leurs parents mais elle se justifie surtout par la réciprocité²¹³.

Dans la pratique, les personnes âgées ne font pas valoir leurs droits aux aliments envers leurs enfants ou leurs petits-enfants. Elles sont réticentes à le faire parce qu'ils ne veulent pas constituer une charge pour leur descendance et craignent que cela nuise aux relations qu'ils entretiennent avec celle-ci²¹⁴.

Section 2 : Le regard sur la personne âgée dans la culture africaine

§1. La perception de la personne âgée et sa place dans la société traditionnelle africaine

Au sein de la société traditionnelle africaine, la vieillesse est loin d'être perçue aussi négativement que dans la grande majorité des sociétés occidentales. Les conceptions africaines du grand âge se distinguent de celles de l'Occident dans divers domaines.

Au niveau du langage, les termes « vieux » ou « vieille » sont utilisés pour désigner un individu âgé et ne sont nullement jugés péjoratifs, à l'inverse de ce qu'estime la population

²¹¹ *Ibid.*, p. 115.

²¹² I. SCREVE, *op. cit.*, p. 154.

²¹³ K. HILBIG-LUGANI, « Le rôle de la réciprocité dans la solidarité financière entre ascendants et descendants – vu d'Allemagne et de France », in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 767.

²¹⁴ L.-H. CHOQUET et I. SAYN, *op. cit.*, p. 301.

occidentale²¹⁵. Les personnes âgées sont nommées, non pas par leur prénom, mais par diverses appellations²¹⁶ telles que : « Le vieux », « L'aîné », « Les cheveux blancs », « Homme très ancien », « Celui qui sait » ou encore « La grande personne ». Ces dénominations sont une marque de respect.

Sur le plan de la perception de la vieillesse et des personnes âgées, celles-ci font l'objet de représentations positives et sont considérées comme une richesse au sein de la communauté africaine.

La vieillesse est une période de la vie qui est encensée dans ces sociétés traditionnelles africaines. Dernière étape de l'existence avant de rejoindre les ancêtres, elle est une phase à laquelle beaucoup d'individus aspirent parce qu'elle est vécue comme un accomplissement complet de l'individu²¹⁷. Les personnes âgées font, dès lors, l'objet de beaucoup d'estime et de respect de la part des autres membres de la communauté car ils sont jugés comme les plus sages et les plus expérimentés de la communauté.

Par ailleurs, les individus leur accordent une place importante, dans la vie quotidienne, au sein de la société. Les aînés ne sont, tout d'abord, pas considérés comme des improductifs ou des inutiles. En effet, la plupart du temps, en milieu rural, si leurs capacités le leur permettent encore, ils continuent de travailler et de prêter leur assistance dans les champs²¹⁸. La pratique de la pharmacopée leur est laissée parce qu'en raison de leur âge et de leurs expériences, ils sont « ceux qui connaissent le mieux les plantes et leurs vertus thérapeutiques »²¹⁹.

Les anciens exercent également une fonction éducative. Grâce à leur grand âge, ils ont accumulé beaucoup de connaissances et d'expériences. Ils peuvent alors éduquer les plus jeunes générations, leurs transmettre différents savoirs techniques et scientifiques ainsi que leur donner des conseils²²⁰.

²¹⁵ N.-O. KABWASA, « Planète des vieux ? Vision de la place et des rôles des personnes âgées dans la tradition africaine au vu de la réalité contemporaine », in *Populations âgées et révolution grise : Les hommes et les sociétés face à leurs vieillissements*, Louvain-la-Neuve, Ciaco, 1990, p. 622.

²¹⁶ L.-V. THOMAS, « Vieillir en Afrique noire », *Communications*, 1983, p. 73.

²¹⁷ L.-V. THOMAS, « Vieillesse et mort en Afrique », in *Vieillir en Afrique*, Paris, PUF, 1994, p. 150 ; N.-O. KABWASA, *op. cit.*, pp. 620 à 624.

²¹⁸ N.-O. KABWASA, *op. cit.*, p. 624 ; L.-V. THOMAS, « Vieillesse et mort en Afrique », *op. cit.*, p. 152.

²¹⁹ L.-V. THOMAS, « Vieillesse et mort en Afrique », *op. cit.*, p. 152.

²²⁰ N.-O. KABWASA, *op. cit.*, p. 624.

Les anciens sont aussi les garants de la tradition²²¹. La civilisation africaine étant basée sur la tradition orale, les anciens transmettent alors oralement aux membres de leur communauté les contes, les énigmes, les mythes, les épopées et les proverbes de la communauté qui les ont marqués²²². Grâce à cela, ils entretiennent la mémoire de la société et veillent à la pérennité des traditions et à la stabilité sociale de la communauté²²³. La citation célèbre d'Amadou Hampâté Bâ suivant laquelle « chaque fois qu'un vieux meurt, c'est une bibliothèque qui brûle » prend ici alors tout son sens.

La société traditionnelle africaine est gérontocratique²²⁴. Etant considérés comme les plus matures et les plus expérimentés, les aînés ont une certaine autorité et une influence sur les autres membres de la communauté, que ce soit au niveau politique, spirituel ou social.

De plus, comme les personnes âgées détiennent le savoir, l'expérience et la sagesse, les membres de la communauté s'en référeront à elles en cas de problèmes survenant dans l'existence des individus²²⁵.

En raison de cette prééminence des personnes âgées, des règles de conduite particulières doivent être respectées à leurs égards. Ainsi, par exemple, lors d'une cérémonie, c'est aux anciens que reviendra la préséance de la cérémonie²²⁶. Un autre exemple concerne les funérailles. Lors du décès d'une personne âgée, des funérailles grandioses lui sont organisées afin de rendre hommage à sa grandeur et à tout ce qu'il a pu accomplir pour la communauté²²⁷.

Cette image du vieillard idéalisé, honoré et respecté doit cependant être nuancée. En effet, elle ne vaut que dans les milieux ruraux traditionnels africains. Le développement urbain, fortement influencé par le monde occidental, remet en question la place et l'autorité des personnes âgées au sein de la communauté²²⁸. Les anciens commencent à perdre leur rôle tant sur le plan politique, spirituel ou éducatif. L.-V. THOMAS parle, à cet égard, de « mort sociale »²²⁹ de l'ancien.

²²¹ L.-V. THOMAS, « Vieillir en Afrique noire », *op. cit.*, p. 78.

²²² *Ibid.*, p. 75.

²²³ *Ibid.*, p. 75.

²²⁴ L.-V. THOMAS, « Vieillir en Afrique noire », *op. cit.*, p. 71.

²²⁵ J. KOKU KITA, *Pour comprendre la mentalité africaine : Les rapports afro-occidentaux en dynamisme constructif*, Münster, LIT, 2002, pp. 24 et 25.

²²⁶ N.-O. KABWASA, *op. cit.*, p. 622.

²²⁷ L.-V. THOMAS, « Vieillir en Afrique noire », *op. cit.*, pp. 75 et 76.

²²⁸ L.-V. THOMAS, « Vieillesse et mort en Afrique », *op. cit.*, p. 166.

²²⁹ *Ibid.*, p. 166.

§2. La place de la personne âgée dans la famille

A. Les rôles de la personne âgée dans la famille

Dans la société traditionnelle africaine, la famille ne ressemble pas à ce que nous connaissons en Occident. Elle est formée d'une « communauté d'individus, descendant d'un ancêtre commun, unie par les liens de parentés qui ne sont pas nécessairement fondés sur la consanguinité, pratiquant le même culte, observant les mêmes règles et soumis à l'autorité d'un chef qui est le représentant du groupe familial »²³⁰.

En Afrique, tout comme c'est le cas en Occident, les personnes âgées peuvent représenter un potentiel d'aide pour la famille. Quand elles sont en pleine possession de leurs moyens, elles peuvent alors apporter leur soutien à leurs enfants en s'occupant de leurs petits-enfants.

Par ailleurs, la figure de grands-parents est particulièrement valorisée et constitue, dans certaines communautés africaines, une des conditions pour pouvoir accéder au rang d'aîné²³¹. À cet égard, C. ATTIAS-DONFUT et M. SEGALLEN soulignent que : « la valeur sociale et personnelle se mesure d'abord au nombre de descendants. Être grand-parent est la condition pour être accepté comme “ancien” ou “ancienne” ou présider les affaires du clan et du lignage »²³².

Contrairement aux relations entre les parents et les enfants, il n'existe pas de rapports d'autorité entre les grands-parents et les petits-enfants. Les grands-parents sont plutôt considérés comme des « égaux bienveillants »²³³ avec lesquels se tissent des liens privilégiés.

En raison de leur disponibilité, les personnes âgées participent à l'éducation des enfants de la lignée²³⁴. Elles disposent dès lors du temps pour leur transmettre les traditions et les savoirs qu'elles ont acquis tout au long de leur existence. Cette éducation touche à tous les domaines de l'existence.

²³⁰ T. ATANGANA-MALONGUE, « La protection des personnes âgées par la famille en Afrique francophone », in *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 918.

²³¹ C. ATTIAS-DONFUT et M. SEGALLEN, *op. cit.*, p. 193.

²³² *Ibid.*, p. 193.

²³³ L.-V. THOMAS, « La vieillesse en Afrique noire », *op. cit.*, p. 74.

²³⁴ *Ibid.*, p. 74.

B. L'intérêt porté par la famille à la personne âgée

La plupart des sociétés d'Afrique noire ne connaissent pas de système de protection sociale basé sur la solidarité publique et collective aussi bien développé que ceux qui existent dans les sociétés occidentales²³⁵. Il est donc primordial que la famille joue ce rôle de prise en charge auprès des personnes les plus vulnérables.

Les personnes âgées ne sont pas uniquement des pourvoyeuses d'aide mais peuvent également en devenir les destinataires. Étant considérées comme une richesse pour la communauté et pour la famille, elles font l'objet d'une attention particulière de la part de leur famille²³⁶.

Lorsque les aînés tombent dans la dépendance et ne sont plus capables de s'occuper d'eux-mêmes, ils sont alors pris en charge et protégés par la famille et plus particulièrement par les descendants²³⁷.

Ainsi, ils sont hébergés et accueillis par la famille. Celle-ci leur assurera des moyens de subsistance ainsi que les soins dont ils doivent bénéficier. Des aides financières peuvent même leur être proposées²³⁸.

Par ailleurs, dans la société traditionnelle africaine, le fait d'abandonner ses parents est assez mal perçu et peut entraîner diverses sanctions coutumières. Parmi celles-ci, nous pouvons notamment trouver son exclusion de la communauté²³⁹.

Pourtant, dans ces sociétés, la solidarité familiale a commencé à décliner. Plusieurs causes peuvent être avancées pour expliquer cet affaiblissement des solidarités familiales africaines.

L'éclatement de la famille étendue africaine constitue l'une des causes principales du déclin de la solidarité familiale. Ces sociétés ont désormais une conception plus restrictive de la parenté²⁴⁰. Ainsi, de la grande famille, elles sont passées à la famille nucléaire tout comme c'est le cas, en Occident.

²³⁵ K. VIGNIKIN, « Famille et relations intergénérationnelles : Réflexions sur les évolutions en cours en Afrique », in *Les relations intergénérationnelles en Afrique : Approche plurielle*, Paris, CEPED, 2007, p. 19.

²³⁶ T. ATANGANA-MALONGUE, *op. cit.*, p. 918.

²³⁷ *Ibid.*, p. 916.

²³⁸ K. VIGNIKIN, *op. cit.*, p. 20.

²³⁹ N.-C. NDOKO, « Les manquements au droit de la famille en Afrique noire », *R.I.D.C.*, 1991, pp. 100 et 101.

²⁴⁰ T. ATANGANA-MALONGUE, *op. cit.*, p. 929.

Plusieurs facteurs peuvent être avancés pour tenter d'expliquer ce phénomène²⁴¹. Le premier d'entre eux concerne l'importation des valeurs occidentales sur le continent africain qui a notamment eu lieu lors de sa colonisation. L'occident a, à cette époque, importé cette conception plus restrictive de la famille dans les sociétés africaines²⁴².

Parmi ces facteurs, nous trouvons également la réduction de l'esprit communautaire²⁴³. Alors que les sociétés africaines traditionnelles privilégiaient la communauté en lieu et place de l'individu²⁴⁴, cette conception se trouve aujourd'hui renversée. T. ATANGANA-MALONGUE invoque à cet égard un argument d'ordre économique : « le passage d'une économie traditionnelle de subsistance, fondée sur la vie communautaire, à une économie de marché qui s'appuie sur le libéralisme donc sur l'individualisme, a provoqué la réduction de l'esprit communautaire et l'éclatement de la grande famille en tant qu'unité sociologique, juridique et économique »²⁴⁵.

De plus, les individus ont également déserté les milieux ruraux afin de trouver du travail en ville. Ils ont dès lors délaissé leur famille et notamment les plus âgés.

La propagation du virus du Sida ainsi que la pauvreté à laquelle est confronté la plupart des pays d'Afrique noire contribuent à l'affaiblissement des solidarités familiales²⁴⁶. Cet état de fait inverse complètement les rôles.

Les personnes les plus infectées par le virus du Sida sont essentiellement les personnes actives âgées de 15 à 49 ans. Dès lors, les personnes âgées, ayant un enfant touché par le virus, perdent l'espoir de voir leurs enfants prendre soin d'eux une fois qu'ils seront devenus dépendants²⁴⁷.

Il appartient aux personnes âgées de s'occuper de leur enfant malade voire même mourant et en même temps de leurs petits-enfants devenus orphelins²⁴⁸. Ce rôle n'est pas toujours aisé pour les personnes âgées surtout lorsque celles-ci commencent à avoir des problèmes de santé et deviennent dépendantes.

²⁴¹ *Ibid.*, pp. 930 à 932.

²⁴² *Ibid.*, pp. 929 et 930.

²⁴³ T. ATANGANA-MALONGUE, *op. cit.*, p. 930.

²⁴⁴ J. KOKU KITA, *op. cit.*, pp. 36 et 37.

²⁴⁵ T. ATANGANA-MALONGUE, *op. cit.*, p. 930.

²⁴⁶ *Ibid.*, pp. 931 et 932 ; K. VIGNIKIN, *op. cit.*, pp. 24 à 26 ;

²⁴⁷ T. ATANGANA-MALONGUE, *op. cit.*, p. 931.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 931.

Cette tâche est d'autant plus difficile pour les aînés parce qu'ils ne bénéficient que de faibles ressources. En effet, la famille ne possède pas toujours les moyens de pouvoir subvenir aux besoins d'une personne atteinte du VIH²⁴⁹. À cela s'ajoute encore le fait que la personne atteinte du virus, ayant perdu son emploi, n'est plus non plus en mesure de financer ses traitements et soins.

Titre 3 : Quelles solidarités à l'égard des personnes âgées ?

Ce dernier titre sera consacré à l'étude des difficultés que connaissent les solidarités, qu'elles soient familiales ou publiques, à l'égard des personnes âgées. Lorsque ces dernières se trouvent confrontées à des problèmes tels que la maladie, le handicap, la dépendance, la difficulté de subvenir à leurs propres besoins sur le plan financier, la famille intervient afin de prendre en charge ses aînés. Cette aide se matérialise par des services de toute nature mais également par une présence affective. Cependant, cette tâche n'est pas des plus aisées car elle rencontre parfois certains obstacles et cela peut avoir un impact sur les personnes âgées. C'est ce dont il sera question dans le premier chapitre de ce titre.

Lorsque la personne âgée éprouve des difficultés à se prendre en charge, notamment sur le plan financier, et que la famille n'est pas en mesure d'intervenir, elle peut alors s'adresser à la collectivité publique afin que celle-ci lui vienne en aide pour lui assurer une existence décente. Néanmoins, en raison de la crise que connaît actuellement l'État providence et du vieillissement important de la population, la solidarité publique est mise à mal et est profondément remise en question. Le deuxième chapitre de ce titre y sera consacré.

Compte tenu des difficultés que rencontrent ces deux types de solidarités, il semble essentiel de les repenser non pas en termes de hiérarchie mais plutôt en termes de complémentarité. C'est l'objet de notre troisième chapitre.

Chapitre 1 : Les difficultés liées à la solidarité familiale et l'impact sur les personnes âgées

Section 1 : Les obstacles rencontrés par la famille

Bien que les solidarités familiales soient encore bien actives, il arrive que la famille soit confrontée à certaines difficultés lorsqu'il lui appartient de prendre en charge

²⁴⁹ K. VIGNIKIN, *op. cit.*, pp. 25 et 26.

quotidiennement un parent âgé devenu fortement dépendant²⁵⁰. Ces difficultés peuvent être accrues notamment lorsque l'état de santé du destinataire de l'aide se détériore gravement mais également lorsque certains membres de la famille sont seuls à assumer ce rôle suite à l'absence de relais de la part d'aidants professionnels²⁵¹.

Parmi ces difficultés, nous retrouvons tout d'abord l'épuisement du principal pourvoyeur d'aide²⁵². En effet, apporter l'essentiel de l'aide à une personne âgée dépendante n'est pas une sinécure. Le membre de la famille qui accepte cette tâche doit essayer d'être présent et disponible le plus souvent possible afin d'aider ses parents âgés à se déplacer, préparer les repas, faire leurs courses et même leur apporter une présence et un soutien sans faille au cours de cette période pénible et malheureusement irréversible de l'existence.

Cela peut très vite conduire les individus à une grande fatigue physique ou nerveuse²⁵³ et à la difficulté de concilier cette tâche avec ses autres rôles familiaux et professionnels²⁵⁴. En effet, l'individu qui accepte ce statut d'aidant doit tenir d'autres engagements que ceux envers son parent âgé et dépendant.

D'abord, il va devoir allier ce rôle avec sa sphère professionnelle²⁵⁵. Son activité professionnelle va peser sur son emploi du temps et il se pourrait qu'il soit moins disponible envers son parent dans le besoin.

À cet égard, il convient de remarquer que ce sont souvent les femmes qui s'occupent des personnes âgées au sein de la famille²⁵⁶. Ces dernières décennies, les femmes ayant fait leur entrée massive sur le marché du travail, elles sont dès lors moins présentes pour s'occuper de leurs aînés en difficulté.

Ensuite, la personne doit aussi s'impliquer dans sa vie conjugale et familiale²⁵⁷. À cet égard, la plupart des individus ne souhaitent pas sacrifier les moments d'intimité partagés

²⁵⁰ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 116.

²⁵¹ B. LEIDER, « Ni indifférence, ni sacrifice : la famille en soutien au parent âgé », *En question*, 2014, p. 22.

²⁵² C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 116.

²⁵³ *Ibid.*, p. 116.

²⁵⁴ S. PIN, « Les solidarités familiales face au défi du vieillissement », *Les tribunes de la santé*, 2005/2, n° 7, p. 47.

²⁵⁵ B. LEIDER, « Ni indifférence, ni sacrifice : la famille en soutien au parent âgé », *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁶ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 131.

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 21 ; S. PIN, *op. cit.*, p. 47.

avec le conjoint. De plus, ils se tournent davantage vers leurs descendants qu'ils considèrent comme étant une priorité et veillent à être disponibles également pour eux²⁵⁸.

Enfin, elle désire également garder du temps pour elle-même²⁵⁹, pour se reposer, se détendre, partir en vacances, prendre soin d'elle. Ce temps pour soi est tout de même important si l'individu ne veut pas être trop vite dépassé par les multiples sollicitations auxquelles il doit faire face.

Certaines personnes essayent de faire de leur mieux pour parvenir à tout concilier mais cela conduit à devoir réaménager la plupart de leur temps et leurs diverses activités. L'entraide familiale peut donc également entrer en conflit avec le désir d'épanouissement personnel et le souci d'indépendance des membres de la famille qui apportent leur aide²⁶⁰. Les individus peuvent vivre cette entraide de manière négative en y voyant une sorte d'empiètement sur leur vie privée²⁶¹.

Malgré ces diverses aspirations, la famille accepte ce rôle de prise en charge mais dans le même temps, elle souhaite la limiter en fonction des autres sphères de la vie privée afin de ne pas devoir se sacrifier totalement dans cette tâche²⁶². Comme le souligne très bien B. LEIDER : « il ne faut pas que le soutien au parent âgé se fasse au détriment de leur équilibre, de leur bien-être et de leurs autres engagements familiaux et professionnels »²⁶³.

Le fait de se sentir obligé d'apporter de l'aide à son parent âgé et dépendant peut parfois être mal vécu car cela peut peser sur les individus. Si pour les générations antérieures, le devoir d'aider son aîné ne pose pas vraiment de problème et est vécu comme un accomplissement moral, ce n'est pas toujours le cas pour les plus jeunes générations pour qui la notion de devoir a quelque chose de négatif voire de pénible²⁶⁴.

Cela est d'autant plus difficile à appréhender que la personne âgée est sensée être une personne autonome, capable de se débrouiller par elle-même²⁶⁵.

Nous retrouvons également comme obstacle à cette prise en charge, les divers conflits et tensions qui animent la famille. La solidarité familiale est présente s'il existe un certain

²⁵⁸ B. LEIDER, « Ni indifférence, ni sacrifice : la famille en soutien au parent âgé », *op. cit.*, p. 21.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 21.

²⁶⁰ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 116.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 132.

²⁶² B. LEIDER, « Ni indifférence, ni sacrifice : la famille en soutien au parent âgé », *op. cit.*, pp. 20 et 21.

²⁶³ *Ibid.*, p. 21.

²⁶⁴ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 121.

²⁶⁵ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 116.

degré de cohésion dans la famille. À défaut, la personne âgée en difficulté se trouvera isolée et donc plus vulnérable face aux aléas de la vie.

Section 2 : Les réticences de la personne âgée

Les diverses difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la solidarité familiale ne sont pas uniquement l’apanage des aidants. En effet, les destinataires de ces aides sont parfois réticents à l’idée d’en bénéficier. La raison principale tient à leur volonté d’être encore indépendant.

Les personnes âgées peuvent voir cette assistance de la part de leurs proches comme une forme d’ingérence dans leur vie où ceux-ci ont désormais accès à leur intimité et peuvent exercer un certain contrôle sur leur manière de vivre²⁶⁶. Elles peuvent alors adopter une attitude de résistance face aux tentatives d’aide et de soutien apportées par leur entourage.

B. LEIDER s’est intéressée à ces pratiques de résistance et a constaté qu’elles peuvent intervenir à deux moments dans le cadre d’une prise de décision et prendre différentes formes en fonction de ces moments²⁶⁷.

Dans un premier temps, la personne âgée peut résister à ce qu’un projet se concrétise. Cela peut se marquer par trois types d’attitudes²⁶⁸. Premièrement, l’individu peut exprimer son « refus net et définitif »²⁶⁹. Selon B. LEIDER, ce comportement se retrouve plus particulièrement dans des situations familiales où la personne âgée constitue une figure autoritaire mais également dans celles où les enfants sont à l’écoute du refus exprimé par le parent²⁷⁰.

Deuxièmement, la personne peut également dissimuler à ses proches certaines informations qu’elle est la seule à détenir, afin qu’elles ne servent pas à instaurer un changement dans sa vie quotidienne.

²⁶⁶ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 118 ; B. LEIDER, « “ C’est un têtù, vous savez ! ” De la résistance des parents âgés dans les configurations filiales de soutien », *Emulations*, Vol. 13, pp. 27 et 28 ; Entretien avec Mme N. RIGAUX, professeure de sociologie à l’Université de Namur, réalisé le 4 août 2015.

²⁶⁷ B. LEIDER, « “ C’est un têtù, vous savez ! ” De la résistance des parents âgés dans les configurations filiales de soutien », *op. cit.*, pp. 34 à 38.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 34.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 34.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 34.

Troisièmement, elle peut également rester passive en n'exprimant pas d'avis explicite quant à une décision importante à prendre à son égard. Son objectif est de bloquer la situation alors que ses proches attendent un signe de sa part avant d'intervenir ou de s'abstenir d'agir.

Dans un deuxième temps, lorsqu'une décision a été effectivement prise, parfois sans avoir demandé l'avis de la personne âgée concernée, celle-ci peut essayer d'en orienter le déroulement²⁷¹. Ce comportement peut s'exprimer sous trois formes. La première consiste à déjouer les plans mis en œuvre par l'entourage afin de retourner à la situation initiale. La deuxième tend à boycotter les dispositifs d'aide mis en place par les proches afin « d'éviter d'interagir avec les aides techniques et/ou humaines qui ont été introduites dans sa vie »²⁷². La troisième vise à saboter les services d'aide et de soutien insaturés en empêchant ceux-ci d'être dispensés correctement.

La plupart des personnes âgées refusent aussi d'être un poids pour leurs enfants²⁷³. Certaines personnes, comme en témoigne l'étude menée par C. ATTIAS-DONFUT préfèrent même se retrouver en institution plutôt que de constituer un fardeau pour leurs enfants²⁷⁴.

Chapitre 2 : Les difficultés liées à la solidarité étatique et l'impact sur les personnes âgées

Section 1 : Quelles solidarités publiques à l'égard des personnes âgées ?

§1. Les mécanismes de protection sociale

A. La pension de retraite

Lorsque l'individu cesse son activité productive suite à son entrée dans la vieillesse, il lui est octroyé, sous certaines conditions, une pension légale. Celle-ci est basée sur un système de solidarité. En effet, ce sont les actifs qui payent des cotisations de sécurité sociale afin de financer les pensions des personnes actuellement retraitées²⁷⁵.

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, plusieurs conditions doivent être réunies que l'on se trouve dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants ou des fonctionnaires.

²⁷¹ B. LEIDER, « “ C'est un têtard, vous savez ! ” De la résistance des parents âgés dans les configurations familiales de soutien », *op. cit.*, p. 35.

²⁷² *Ibid.*, p. 35.

²⁷³ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, p. 131.

²⁷⁴ *Ibid.*, pp. 126 à 131.

²⁷⁵ J.-F. FUNCK, *op. cit.*, p. 428.

Nous retrouvons une condition d'âge commune à ces trois régimes²⁷⁶. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite, l'individu doit atteindre l'âge de 65 ans à l'heure actuelle. Néanmoins, ils ont aussi la possibilité de prendre leur retraite de manière anticipée, quel que soit le régime auquel ils appartiennent.

En ce qui concerne le calcul de leur pension, nous retrouvons plus ou moins les mêmes éléments qui doivent être pris en considération que ce soit pour les travailleurs salariés ou pour les travailleurs indépendants²⁷⁷. Ainsi, il est tenu compte des rémunérations perçues au cours de la carrière professionnelle de même que de la durée de la carrière professionnelle. La situation familiale est aussi prise en compte.

Quant au régime des agents du secteur public, les éléments pris en considération sont un peu différents²⁷⁸. Ainsi, il n'est pas tenu compte de la situation familiale. Leurs traitements au cours des cinq dernières années des agents du secteur public de même que leurs périodes de services sont pris en considération. Une fraction de 1/60 leur est appliquée.

B. La Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)²⁷⁹

La Garantie de revenus aux personnes âgées est consacrée par la loi du 22 mars 2001 instituant la Garantie de revenus aux personnes âgées et fait partie de l'aide sociale. Il s'agit d'un régime résiduaire qui vise à accorder aux personnes âgées de plus de 65 ans dont les moyens sont insuffisants (absence de pension ou pension insuffisante), un revenu minimum afin de pouvoir subvenir à leurs besoins.

Pour pouvoir bénéficier de la Garantie de revenus aux personnes âgées, certaines conditions d'octroi doivent être remplies. La personne âgée doit avoir sa résidence principale en Belgique et être soit de nationalité belge soit faire partie d'une des catégories assimilées visées à l'article 4 de la loi du 22 mars 2001 instituant la Garantie de revenus aux personnes âgées.

L'octroi de cette Garantie de revenus est également subordonné à une condition de revenus. Une enquête sera ainsi réalisée sur les ressources²⁸⁰ du demandeur. Cette enquête

²⁷⁶ J.-F. FUNCK, « le statut social du senior », in *Le droit des seniors. Aspects civils, sociaux et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. 9 à 12.

²⁷⁷ *Ibid.*, pp. 12 à 14.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 14.

²⁷⁹ *Ibid.*, pp. 20 à 24.

²⁸⁰ Article 7 et s. de la loi du 22 mars 2001 instituant a garantie de revenus aux personnes âgées.

prend en considération les revenus immobiliers et mobiliers, les pensions, les revenus professionnels,...

Pour obtenir la Garantie de revenus aux personnes âgées, il faut que la personne âgée adresse sa demande à l'Office national des Pensions. Les montants de base de celle-ci sont différents selon que la personne soit mariée, cohabitante ou isolée²⁸¹. Dans le premier cas, à partir du 1^{er} janvier 2013, ce montant s'élève annuellement à maximum 8.093,56 € (soit 674,46 € par mois). Dans le second, ce montant est de 12.140,34 € (soit 1.011,74 € par mois).

C. L'allocation pour l'aide aux personnes âgées (APA)²⁸²

L'allocation pour l'aide aux personnes âgées constitue l'une des trois allocations dont peuvent bénéficier les personnes handicapées²⁸³. Elle est régie par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ainsi que par un arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Il s'agit d'une allocation financière octroyée aux personnes âgées de plus de 65 ans dont le degré d'autonomie est réduit. Cette allocation n'est pas cumulable avec les allocations d'intégration ou les allocations de remplacement dont bénéficie déjà une personne handicapée²⁸⁴.

Plusieurs conditions doivent être rencontrées afin que la personne âgée puisse bénéficier de cette allocation pour l'aide aux personnes âgées. Parmi celles-ci, nous retrouvons, comme c'est le cas en ce qui concerne la Garantie de revenu pour les personnes âgées, une condition de nationalité et de résidence. L'article 4 de la loi du 27 février 1987 relatives aux allocations aux personnes handicapées prévoit que ladite allocation ne sera octroyée que si la personne a sa résidence réelle en Belgique et si elle est de nationalité belge ou peut y être assimilée.

De plus, la personne âgée doit également présenter une certaine diminution de son autonomie. Le manque ou la réduction d'autonomie doit être attesté par un examen médical. L'autonomie est mesurée à l'aide d'un guide qui est repris dans l'annexe de l'arrêté

²⁸¹ SPF SÉCURITÉ SOCIALE, « La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir », janvier 2014, p. 150 disponible sur : <http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/publicaties.htm>.

²⁸² J.-F. FUNCK, « le statut social du senior », *op. cit.*, pp. 24 à 27.

²⁸³ Article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ; SPF SÉCURITÉ SOCIALE, « La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir », janvier 2014, p. 150 disponible sur :

²⁸⁴ Article 2, §3, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration²⁸⁵.

Il s'agit de la possibilité de se déplacer, de la possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture, de la possibilité d'assurer son hygiène corporelle et de s'habiller, de la possibilité d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères, de la possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers, de la possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

À partir de ces différents critères médico-sociaux, un certain nombre de points est attribué allant de zéro à trois points en fonction de la difficulté à accomplir les diverses tâches²⁸⁶.

Les ressources du demandeur sont également prises en considération²⁸⁷, comme cela est également le cas pour la Garantie de revenus aux personnes âgées. Le montant de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dépend de l'autonomie. Elle n'est accordée qu'à partir du moment où la personne comptabilise au minimum sept points.

D. L'assurance-autonomie

Le 2 juillet 2015, le Ministre wallon de la Santé et de l'Action sociale, M. PRÉVOT, a annoncé la mise en place d'une assurance-autonomie à partir du 1^{er} janvier 2017. Cette assurance sera organisée à travers les mutuelles et sera rendue obligatoire pour tout le monde. L'objectif est d'aider les personnes qui vivent une perte d'autonomie suite à un handicap, à leur âge avancé ou encore à des problèmes de santé, en mettant sur pied une série d'aides et de services complémentaires²⁸⁸. Selon le Ministre, il s'agira de mettre à disposition de ces personnes toute une série de services d'aide et de maintien à domicile. Le montant des cotisations n'a pas encore été déterminé mais il pourrait s'élever, selon le ministre, à une dizaine d'euros par an.

Cette assurance-autonomie existe déjà, en Flandre, depuis 2001. Elle a été instituée par un décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et a pour objectif d'octroyer une indemnité mensuelle en cas de perte d'autonomie²⁸⁹. L'article 4, §1, de ce

²⁸⁵ Article 3 de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

²⁸⁶ Article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

²⁸⁷ Article 7 et suivants de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

²⁸⁸ Communiqués de presse relatifs au Gouvernement wallon du jeudi 2 juillet 2015, disponible sur : http://gouvernement.wallonie.be/gw_presse

²⁸⁹ C. DEVOET, Les assurances de personnes, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006, p. 126

décret prévoit que toute personne qui habite dans la région de langue néerlandaise doit s'affilier à une caisse d'assurance soins. Les personnes qui résident dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ont la faculté de s'y affilier²⁹⁰.

Toute personne doit s'y affilier à partir de l'année dans laquelle elle atteint l'âge de 26 ans²⁹¹. La cotisation annuelle s'élève à l'heure actuelle à 50€ mais pour les membres qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance ou du statut OMNIO, leur cotisation annuelle est de 25€.²⁹²

Cette assurance prend en charge les frais occasionnés par la prestation d'aide et de services non médicaux²⁹³. Il s'agit d'une intervention forfaitaire. Pour pouvoir en bénéficier, l'usager doit répondre aux conditions énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 30 mars 1999. Il doit notamment être « *affecté par une autonomie réduite prolongée et grave* » et être également affilié à une caisse d'assurance soins²⁹⁴.

L'article 63 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins prévoit que l'assurance-autonomie intervient à concurrence de 130 € par mois.

§2. Les aides publiques aux personnes âgées

A. Les services d'aide et de soins à domicile

Lorsque les personnes âgées sont encore suffisamment autonomes pour pouvoir encore demeurer chez elles, elles peuvent faire appel à un certain nombre de services à domicile afin de se faire assister dans la vie quotidienne. Il en va ainsi par exemple pour les aides familiales ou ménagères (entretien du logement, courses, préparation des repas,...), les soins infirmiers ou de kynésithérapie, les services de garde, les livraisons de repas, la télé-assistance²⁹⁵,...

Ces services sont mis en œuvre par les mutuelles mais également par les C.P.A.S. et visent à permettre le maintien à domicile de la personne âgée le plus longtemps possible. Une partie

²⁹⁰ Article 4, §2, du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins.

²⁹¹ Article 2, §1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins.

²⁹² Article 9, alinéa 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins.

²⁹³ Article 6, §1, du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins

²⁹⁴ Article 5, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins.

²⁹⁵ CIRÉ, « Fiche 04 : Les personnes âgées », disponible sur : <http://www.vivreinbelgique.be/>

des coûts de certaines de ces prestations peut être prise en charge par les mutuelles et les C.P.A.S.

B. L'hébergement en maison de repos

Toutefois, lorsque les personnes âgées deviennent fortement dépendantes, il se peut que le maintien à domicile ne soit plus possible. L'entrée dans une institution pour personne âgée peut dès lors s'envisager. Il existe plusieurs types d'établissements, privés ou publics, destinés à l'hébergement ou à l'accueil des personnes âgées dépendantes.

Parmi ceux-ci, nous pouvons citer notamment les maisons de repos. Celles-ci sont destinées à l'hébergement des personnes âgées de 60 ans au moins qui y résident de manière habituelle. Divers services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie journalière et s'il y a lieu, des soins infirmiers ou paramédicaux leurs sont proposés²⁹⁶.

L'hébergement en maison de repos et les suppléments proposés représentent un coût non négligeable pour les personnes âgées. Certaines d'entre elles ne disposent pas de revenus suffisants pour pouvoir faire face à une telle dépense. La personne âgée peut alors bénéficier de l'aide sociale. Le C.P.A.S. peut, dès lors, prendre en charge la totalité ou une partie des frais d'hébergement qui ne peuvent pas être payés par la personne âgée.

Le bénéficiaire doit céder ses revenus au C.P.A.S. qui se charge ensuite de payer le coût de l'hébergement en y ajoutant ce qu'il manque. Le C.P.A.S. octroie dans le même temps de l'argent de poche à la personne âgée, conformément à l'article 98, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale. Cette somme s'élève au moins à 900€ par an.

Une circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 2012 relative à l'adaptation des montants qui relèvent de la législation fédérale concernant l'aide sociale, fixe ce montant au 1^{er} décembre 2012 à 1.097,10€ par an (soit 91,42€ par mois). Cet argent de poche permet à la personne âgée de s'offrir quelques petits plaisirs personnels (coiffeur, petits cadeaux, vêtements...).

Un arrêté royal du 25 avril 2004 fixant le statut de l'argent de poche de certains habitants d'une maison de repos et déterminant les frais qui ne peuvent être imputés à cet argent de poche en exécution de l'article 98, §1^{er}, alinéa 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale règle l'utilisation de cet argent de poche. L'article 2 de

²⁹⁶ Article 334, 2^o, a), du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

cet arrêté royal prévoit que « *l'argent de poche payé par le centre public d'aide sociale au bénéficiaire lui appartient en propre. Il le dépense selon son propre choix afin de subvenir à ses besoins personnels* ». L'annexe de cet arrêté royal prévoit quant à lui une série de frais qui ne peuvent pas être payés au moyen de l'argent de poche versé par le CPAS.

Conformément à l'article 98, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S., le C.P.A.S. a l'obligation d'introduire une action en recouvrement des frais d'aide sociale qu'il a exposé à l'égard des débiteurs d'aliments. Concernant ces frais afférents à l'hébergement d'une personne âgée dans une maison de repos, l'article 13 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale prévoit que le C.P.A.S. ne peut agir que contre les descendants au premier degré pour récupérer ces frais.

§3. Les difficultés

Les solidarités publiques à l'égard des personnes âgées connaissent à l'heure actuelle quelques difficultés qui ne sont pas sans impact sur l'avenir des personnes âgées et sur leur vécu en général.

Tout d'abord, la vague démographique de personnes âgées que nous connaissons à l'heure actuelle ainsi que le contexte économique dans lequel nous vivons, suscitent de nombreuses inquiétudes dans le chef de la population et du monde politique en ce qui concerne le financement des pensions de retraites.

Le système par répartition implique qu'il y ait un équilibre entre les travailleurs actifs et les retraités inactifs. Or cet équilibre se trouve aujourd'hui mis à mal en raison de la situation démographique. Les pensions vont coûter de plus en plus cher alors qu'il y aura moins d'actifs pour les financer. Il y aura donc moins d'entrées d'argent pour faire face à cette dépense de plus en plus importante.

Ensuite, les pensions légales ne sont pas toujours très élevées. Ainsi, en 2013, la pension moyenne belge était de 1200 € par mois²⁹⁷. Ce montant est parfois insuffisant pour que les personnes âgées puissent faire face aux nombreux coûts auxquels elles sont confrontées (soins de santé, aménagement du logement, paiement du prix d'hébergement en maison de repos, loisirs,...).

²⁹⁷ « La pension moyenne en Belgique par rapport à l'étranger », disponible sur : <http://www.questionscapitales.be/2013/la-pension-moyenne-en-belgique-par-rapport-a-letranger/>

Le risque de pauvreté des personnes âgées est par ailleurs assez élevé. Ainsi, en 2011, 20,2% des personnes âgées de plus de 65 ans vivaient sous le seuil de pauvreté²⁹⁸.

Enfin, la prise en charge de la dépendance dans les institutions pour personnes âgées est également confrontée à des difficultés. En effet, avec le vieillissement de la population, il faudra toujours de plus en plus de places au sein de ces établissements. Aujourd'hui, le manque de places dans ces institutions d'accueil se fait déjà ressentir. Selon une étude menée par le Centre Fédéral d'Expertise des soins de santé (KCE), il faudra augmenter le nombre de places en maison de repos à raison de 149 000 à 177 000 lits supplémentaires à l'horizon 2025²⁹⁹.

De plus, la pension de retraite des personnes âgées ne leur permet pas toujours de pouvoir faire face au coût de l'hébergement. Elles doivent alors faire appel aux C.P.A.S. Ces derniers doivent ensuite récupérer ces frais d'hébergement à charge des débiteurs alimentaires de la personne âgée. Ce recouvrement obligatoire peut créer des frictions entre les membres d'une même famille, ce qui peut, dès lors, fragiliser davantage les personnes âgées vulnérables.

Chapitre 3 : Nécessité de repenser les solidarités

Comme nous l'avons vu dans les deux premiers chapitres de ce dernier titre, la solidarité familiale et la solidarité publique connaissent de nombreuses difficultés. Tout ne peut pas reposer sur la famille au risque que celle-ci finisse par s'épuiser. Tout ne peut pas reposer non plus sur l'état et sur la collectivité parce que la crise que connaît actuellement l'État-providence nous montre que le modèle de protection sociale a aujourd'hui atteint ses limites.

Compte de ces difficultés, il y a dès lors une nécessité de repenser la solidarité familiale et la solidarité collective. Ces deux types de solidarité sont nécessaires pour venir au secours des plus vulnérables de la société. Dès lors, plusieurs auteurs plaident pour penser ces solidarités ensemble, pour « penser l'état avec la famille »³⁰⁰. À la place de considérer la

²⁹⁸ I. FRANCK, « De quoi vive les plus de 65 ans ? », *La pauvreté n'a pas d'âge*, p. 21, disponible sur : www.vivre-ensemble.be/-Etudes-

²⁹⁹ CENTRE FÉDÉRAL D'EXPERTISE DES SOINS DE SANTÉ, « Les maisons de repos ne se préparent pas un avenir de tout repos », disponible sur : <https://kce.fgov.be>.

³⁰⁰ F. MAISONNASSE, *op. cit.*, p. 749.

famille et la collectivité en termes de hiérarchie et de subsidiarité, ils préconisent la complémentarité de ces deux types de solidarité³⁰¹.

Cette synergie entre les deux formes de solidarité conduit à une meilleure prise en charge des personnes âgées pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, cela tient au fait que ni la solidarité familiale ni la solidarité publique ne peuvent rencontrer tous les besoins de la personne âgée et présentent des formes spécifiques de soutien³⁰².

Ainsi, les solidarités familiales peuvent apporter de l'affection, une présence, un soutien moral. Ce sont des choses que la solidarité collective ne peut pas apporter aux personnes parce qu'elle fonctionne de manière plus impersonnelle, selon des règles administratives³⁰³. En combinant ces deux formes de solidarité, nous arrivons à prendre en charge la plupart des besoins des personnes âgées.

Ensuite, le recours à la sécurité sociale et à des services d'aide publics a un impact positif sur les aides apportées par la famille. C. ATTIAS-DONFUT constate que lorsque les personnes âgées font appel à leur famille ainsi qu'à des aidants professionnels, les membres de la famille accordent davantage de temps d'aide à leurs aînés³⁰⁴.

Il en va de même en ce qui concerne les prestations sociales. L'exemple des pensions de retraite constituent à cet égard un bon exemple. Non seulement, elles vont permettre aux personnes âgées, qui ont quitté le marché du travail, de pouvoir conserver des revenus afin de subvenir à leurs besoins mais elles vont aussi permettre de faire des dons à leurs petits-enfants³⁰⁵.

La solidarité familiale a également un impact positif sur les aides publiques. Si l'état devait être le seul à prendre en charge tous les besoins des personnes âgées, il est certain que ce serait une charge très lourde pour lui surtout avec les problèmes de financement qu'il connaît à l'heure actuelle³⁰⁶.

³⁰¹ H. FULCHIRON, *op. cit.*, pp. 1111 à 1116 ; G. RENOARD et M. MONTOUSSÉ, *100 fiches pour comprendre la sociologie*, Rosny-sous-bois, Bréal, 2012, p. 211 ; I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, pp. 14 et 15.

³⁰² I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, p. 14.

³⁰³ *Ibid.*, p. 14.

³⁰⁴ C. ATTIAS-DONFUT, *op. cit.*, pp. 123 et 124.

³⁰⁵ I. VAN PEVENAGE, *op. cit.*, p. 15.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 15.

Afin de parvenir à cet objectif, de nouveaux équilibres sont donc à trouver entre la solidarité familiale et la solidarité collective. À cet égard, H. FULCHIRON préconise également de remobiliser également la famille ainsi que l'individu³⁰⁷.

Concernant la famille, il s'agit de baser la solidarité sur les réalités actuelles de la famille. Il insiste sur le fait que c'est aux individus de se constituer, progressivement au cours de leur existence, leurs propres réseaux de solidarité, fondés sur leurs affinités, leurs choix.

De plus, il invite également l'individu à prendre conscience qu'il deviendra tôt ou tard dépendant. Dès lors, il faut que l'individu prenne anticipativement des précautions à cet égard par exemple, en souscrivant une assurance-vie.

³⁰⁷ H. FULCHIRON, *op. cit.*, pp. 1113 à 1115.

Conclusion

À travers le présent travail, nous nous sommes demandés, compte tenu des inquiétudes que suscite le vieillissement tant pour la société que pour les individus, comment les personnes âgées étaient prises en charge. À cet égard, nous sommes intéressés à deux acteurs principaux : la famille et la société. L'objectif était de mettre en lumière les solidarités familiale et publique à l'égard des personnes âgées afin de constater leurs forces mais aussi leurs faiblesses.

Dans un premier temps, nous nous sommes intéressés à ces deux types de solidarités. Nous avons constaté que malgré les métamorphoses que connaît la famille et l'ère de l'individualisme dans laquelle nous sommes entrés, la solidarité familiale étaient toujours bien présente. Nous nous sommes rendus compte que la famille constituait encore et toujours le refuge vers lequel tout individu, confronté à des difficultés, peut se tourner.

La solidarité collective constitue également une sécurité pour les individus. Quand ceux-ci sont confrontés à des problèmes (le chômage, la maladie ou le handicap, la vieillesse,...), la protection sociale, fondée sur un principe de solidarité entre les personnes, leur vient en aide et leur permet de pouvoir faire face aux aléas de l'existence. Bien qu'elle continue à servir l'ensemble de la population, la protection sociale est aujourd'hui remise fortement en question. Elle souffre de problèmes au niveau de son financement. Les actifs qui permettent de faire rentrer de l'argent dans les caisses de la sécurité sociale diminuent alors que dans le même temps, celle-ci est amenée à devoir venir en aide à de plus en plus d'individus. Il est donc permis de se demander si la collectivité pourra continuer de pourvoir aux besoins des individus.

Dans un deuxième temps, nous nous sommes concentrés sur les personnes âgées. Nous avons remarqué que celles-ci commençaient à représenter un poids non négligeable pour la société et que cela posait des questions sociales et économiques importantes notamment en ce qui concerne la viabilité du système de pensions et le financement des soins de santé.

Après ces quelques considérations démographiques, nous nous sommes intéressés à la place des personnes âgées dans la société et dans la famille. Nous avons vu que les aînés n'étaient pas uniquement des destinataires d'aide mais pouvaient également en être les pourvoyeurs.

Toutefois, ce rôle n'a qu'un temps car lorsque la dépendance prend le dessus, la personne âgée est de moins en moins apte à fournir de l'aide et devient de plus en plus tributaire

d'autrui. Dans ce cas, la famille accepte généralement de prendre soin des personnes âgées. Ceci constitue encore une preuve que la solidarité familiale est encore bien active.

Dans un troisième et dernier temps, nous nous sommes attachés aux faiblesses rencontrées par les solidarités familiale et publique. À cet égard, nous avons pu constater que ni la famille ni l'état ne peuvent assumer ce poids à eux seuls. L'articulation de type hiérarchique et subsidiaire telle que nous la connaissons dans notre droit montre ses limites.

Cela nous a donc amené à repenser ces deux types de solidarité entre elles. C'est sous l'angle de la complémentarité que plusieurs auteurs estiment qu'il faudrait les faire interagir. La famille joue un rôle important de par sa proximité avec la personne âgée et la diversité de services et de soins qu'elle peut apporter. La collectivité participe également, de manière plus impersonnelle, au bien-être de la personne âgée en lui fournissant des prestations sociales lorsque celle-ci n'exerce plus d'activité professionnelle lui permettant de percevoir un revenu ou lorsque celle-ci commence à sombrer dans la dépendance. Ces deux solidarités ne peuvent donc pas s'ignorer l'une l'autre ni se concurrencer. La famille et l'état doivent donc marcher main dans la main afin de protéger au mieux les personnes que l'âge et la dépendance ont rendues plus vulnérables.

H. FULCHIRON résume très bien cette réflexion en disant ceci : « de même que l'honneur d'une famille réside dans l'attention qu'elle porte aux faibles parmi les siens, de même, l'honneur d'une société réside dans la solidarité qu'elle manifeste à l'égard des plus vulnérables de ses membres »³⁰⁸.

³⁰⁸ H. FULCHIRON, *op. cit.*, p. 1117.

Bibliographie

Législation

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 29 mars 2001.

Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, *M.B.*, 1^{er} avril 1987.

Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'actions sociale, *M.B.*, 5 août 1986.

Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

Arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, *M.B.*, 5 avril 1990.

Arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, *M.B.*, 24 mai 1984.

Arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration, *M.B.*, 6 août 1987.

Décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, *M.B.*, 28 mai 1999.

Arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2010 portant exécution du décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, *M.B.*, 9 avril 2010.

Doctrine

ALBOU, P., *L'image des personnes âgées à travers l'histoire*, Glyphe et Biotem, Paris, 1999.

ATTIAS-DONFUT, C. et ROSENMAYR, L., *Vieillir en Afrique*, Paris, PUF, 1994.

ATTIAS-DONFUT, C. et SEGALLEN, M., *Grands-parents. La famille à travers les générations*, Paris, Odile Jacob, 1998.

ATTIAS-DONFUT, C., LAPIERRE, N. et SEGALLEN, M., *Les nouvel esprit de famille*, Paris, Odile Jacob, 2002

BARNAY, T. et SERMET, C. (sous dir.), *Le vieillissement en Europe : aspects biologiques, économiques et sociaux*, Paris, la documentation française, 2007.

BERGER, J.-M., « Les centres publics d'aide sociale face aux obligés alimentaires », in *Les ressources de la famille*, Bruxelles, Story-Scientia, 1992, pp. 319 à 321.

BERTHET, P., *Les obligations alimentaires et les transformations de la famille*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 221.

CENTRE FÉDÉRAL D'EXPERTISE DES SOINS DE SANTÉ, « Les maisons de repos ne se préparent pas un avenir de tout repos », disponible sur : <https://kce.fgov.be>.

CHOQUET, L.-H., et SAYN, I., *Obligations alimentaires et solidarités familiales : entre droit civil, protection sociale et réalités familiales*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2000.

DEVOET, D., *Les assurances de personnes*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2006.

FULCHIRON, H., *Les solidarités entre générations*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

IDEM, « le statut social du senior », in *Le droit des seniors. Aspects civils, sociaux et fiscaux*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2010, pp. p à 68.

FUNCK, J.-F., *Droit de la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014.

GALLUS, N., « Les aliments », *Rép. not.*, tome I – Les personnes, livre IV, Bruxelles, Larcier, 2006.

GISLON, S. et NEVEN, J.-F., *L'aide sociale entre la solidarité étatique et solidarité familiale : colloque organisé à la faculté de droit de l'UCL par l'Atelier de droit social le 8 mai 2009*, Waterloo, Kluwer, 2010.

GOSSERIES, P. et MORSA, M., (sous la coord.), *L'impact de la crise sur la sécurité sociale*, Bruxelles, Larcier, 2014.

HERVY, B., « Le vieillissement des rôles sociaux », *Vie sociale et traitements*, 2008, n° 99, p. 35.

KOKU KITA, J., *Pour comprendre la mentalité africaine : Les rapports afro-occidentaux en dynamisme constructif*, Münster, LIT, 2002.

LEIDER, B., « Les solidarités familiales : des échanges actifs », *Revue d'Action sociale et médicosociale*, 2013, p. 5

IDEM, « Ni indifférence, ni sacrifice : la famille en soutien au parent âgé », *En question*, 2014, pp. 19 à 22.

IDEM, « “ C’est un têtù, vous savez ! ” De la résistance des parents âgés dans les configurations filiales de soutien », *Emulations*, 2014, Vol. 13, pp. 27 et 28.

LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 2010.

LORIAUX, M., *Populations âgées et révolution grise : les hommes et les sociétés face à leur vieillissement*, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1990, pp. 3 et 4.

LUALABA, A., « Société et vieillesse : quand penche la balance du côté de la jeunesse », *Question Santé*, Bruxelles, 2009.

MALAURIE, P. et FULCHIRON, H., *La famille*, Paris, Defrénois, 2004.

MERRIEN, F.-X., *L’état-providence*, Paris, PUF, 2007.

MONNIER, A., *Démographie contemporaine de l’Europe : évolution, tendances, défis*, Paris, Armand Colin, 2006, p. 209.

MONTOUSSÉ, M. et CHAMBLAY, D., *100 fiches pour comprendre les sciences économiques*, Rosny-sous-bois, Bréal, 2005.

NDOKO, N.-C., « Les manquements au droit de la famille en Afrique noire », *R.I.D.C.*, 1991, pp. 100 et 101.

OCDE, *Etude économique de l’OCDE : Belgique 2005*, Editions, 2005.

PAILHÉ, A., « Effet attendu de la crise économique actuelle sur les naissances », *Politiques sociales et familiales*, 2010, n° 100, p. 101

PIN, S., « Les solidarités familiales face au défi du vieillissement », *Les tribunes de la santé*, 2005/2, n° 7, pp. 43 à 47.

QUEMENEUR, T., BÉGAUD, C., LAFON, E. et PITTI, L., *100 Fiches d’histoire du XX^{ème} siècle*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2004.

REMAN, P. et POCHE, P., « Transformations du système belge de sécurité sociale », in *L’état social actif. Vers un changement de paradigme*, Bruxelles, P.I.E. Peter Lang, 2005, pp. 121 à 146.

RENOUARD, G. et MONTOUSSÉ, M., *100 fiches pour comprendre la sociologie*, Rosny-sous-bois, Bréal, 2012.

ROCHEFORT, R., *Vive le papy-boom*, Paris, Odile Jacob, 2000.

SCRÈVE, I., *Parts contributives et pensions alimentaires*, Liège, EdiPro, 2010.

SEGALEN, M., *Sociologie de la famille*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 264.

SENAEVE, P., « Solidarité familiale et solidarité communautaire dans la société en crise », in *Famille, état et sécurité économique d'existence*, vol. I, Bruxelles, Story scientia, 1988, p. 448.

THÉRY, I., « Transformations de la famille et « solidarités familiales » : question sur un concept », in *Penser les solidarités*, Paris, PUF, 2007, pp. 152 et s.

IDEM, *Couple, filiation et parenté aujourd'hui : le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1998.

THOMAS, L.-V., « Vieillir en Afrique noire », *Communications*, 1983, pp. 69 à 87.

VAN PEVENAGE, I., « La recherche sur les solidarités familiales. Quelques repères », *Idées économiques et sociales* 2010/4, n°62, pp. 6 à 15.

VIGNIKIN, K., « Famille et relations intergénérationnelles : Réflexions sur les évolutions en cours en Afrique », in *Les relations intergénérationnelles en Afrique : Approche plurielle*, Paris, CEPED, 2007, pp. 19 à 28.

VANTHEMSCHE, G., *La sécurité sociale. Les origines du système belge. Le présent face à son passé*, Bruxelles, De Boeck, 1994.

Divers

CHEYVIALLE, A., « Zone euro : la crise porte un coup à la natalité », *Le figaro*, 14.01.2013, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr>.

CIRÉ, « Fiche 01 : Un outil de protection sociale : la sécurité sociale », disponible sur : <http://www.vivreenbelgique.be/>

IDEM, « Fiche 04 : Les personnes âgées », disponible sur : <http://www.vivreenbelgique.be/>

COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE VIEILLISSEMENT, *rapport annuel*, juillet 2014, p. 21.

IDEM, *rapport annuel*, juillet 2015, p. 31.

DEMONTY, B., « Seuls 6% des belges travaillent jusque 65 ans », *Le Soir*, 02.01.2015, disponible sur <http://www.lesoir.be/747576/article/actualite/belgique/politique/2015-01-02/seuls-6-des-belges-travaillent-jusqu-65-ans>

ÉNÉO, « Comment les aînés sont-ils perçus ? », *Balises*, n°44, décembre 2013 – janvier 2014, pp. 7 et 8.

IDEM, « Quelle image les aînés ont d'eux-même », *Balises*, n° 42, mai – juin – juillet 2013, pp. 8 et 9.

FRANCK, I., « De quoi vive les plus de 65 ans ? », *La pauvreté n'a pas d'âge*, p. 21, disponible sur : www.vivre-ensemble.be/-Etudes-

SPF SÉCURITÉ SOCIALE, « La sécurité sociale : tout ce que vous avez toujours voulu savoir », éd. 2014, disponible sur <http://socialsecurity.fgov.be/fr/nieuws-publicaties/publicaties/publicaties.htm>.

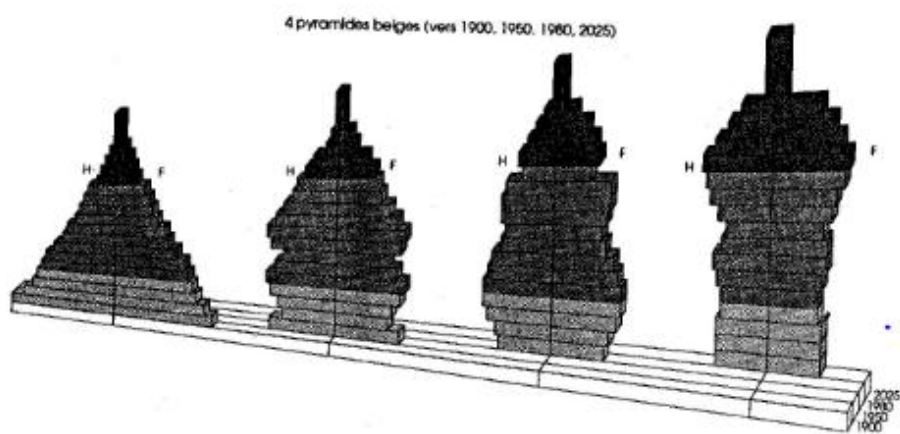
ANNEXES

Table des annexes

Annexe I	Pyramide des âges belge de 1900 à 2025	III
Annexe II	Évolution de l'espérance de vie à la naissance de 1880 à 2013	IV
Annexe III	Évolution du nombre de naissances en Belgique de 1830 à 2012	V
Annexe IV	Interview de Mme N. RIGAUX	VI

Annexe I : Pyramide des âges belge de 1900 à 2025 ³⁰⁹

Figure 1. Le vieillissement démographique : passage de la pyramide des âges triangulaire à la pyramide rectangulaire



Commentaires :

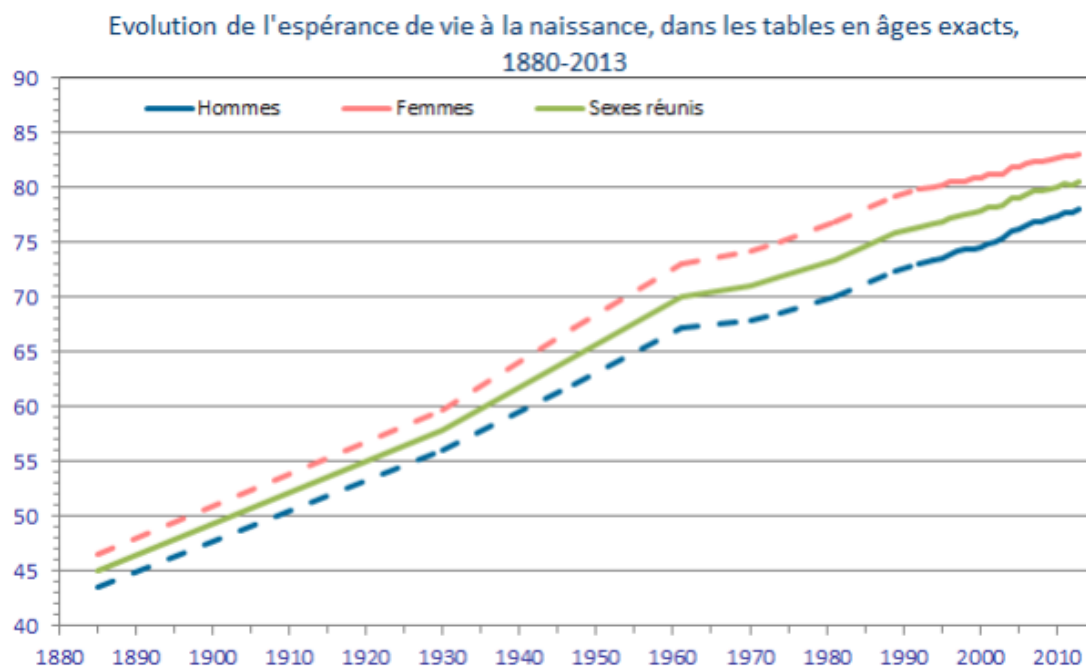
En l'espace d'un peu moins d'un siècle, la structure des âges n'est considérablement modifiée et la pyramide démographique continuera à se rectanguliser dans les prochaines décennies. Ce processus est dû, dans une première phase au déclin de la natalité qui réduit la base de la pyramide au profit de son sommet et, dans une phase ultérieure, au recul de la mortalité aux âges avancés qui accentue encore le poids des générations âgées. Au vieillissement par le bas se superpose ainsi un vieillissement par le haut. Le résultat final peut donner l'impression d'une inversion de la pyramide qui repose sur son sommet.

Il sera une fois... la révolution grise. Jeux et enjeux autour d'une profonde mutation sociétale

01

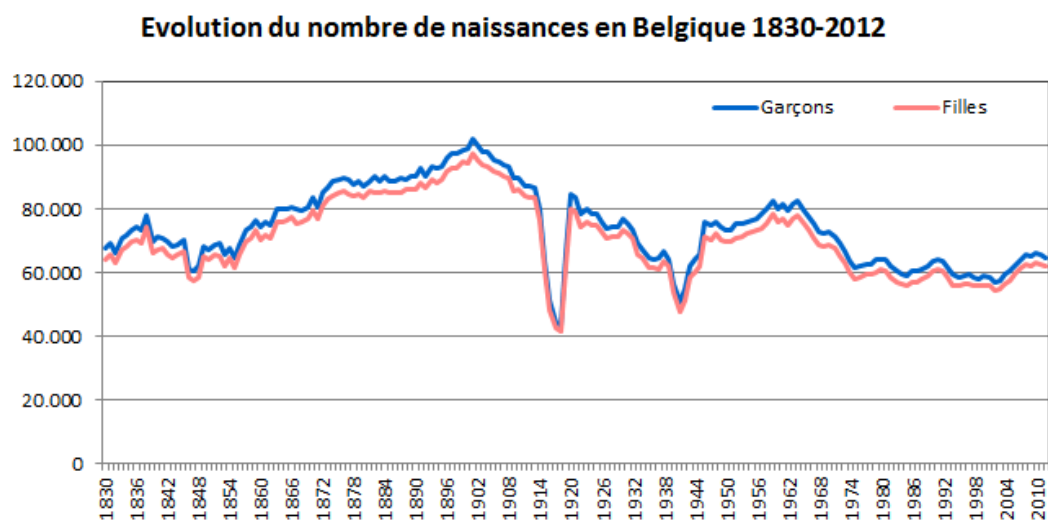
³⁰⁹ M. LORIAUX, *Populations âgées et révolution grise : les hommes et les sociétés face à leur vieillissement*, Louvain-la-Neuve, CIACO, 1990, p. 5.

Annexe II : Évolution de l'espérance de vie à la naissance de 1880 à 2013³¹⁰



³¹⁰ Statistics belgium, disponible sur : <http://statbel.fgov.be/>

Annexe III : Évolution du nombre de naissances en Belgique de 1830 à 2012³¹¹



³¹¹ Statistics belgium, disponible sur : <http://statbel.fgov.be/>

Annexe IV : Entretien avec Mme N. RIGAUX, professeur de sociologie à l'université de Namur, réalisé le 4 août 2015

1) Quand commence la vieillesse ? En quoi la vieillesse est une construction sociale ?

On dit que c'est une construction sociale parce qu'il est assez difficile d'établir un moment qui dans sa nature même, permette de dire le moment d'entrée dans la vieillesse. C'est une construction sociale au sens où il y a une espèce de consensus pour faire démarrer la vieillesse au moment de la pension (65 ans).

On voit bien évidemment que c'est socialement déterminé comme moment pour deux raisons. D'une part, toutes les prépensions aujourd'hui font que l'entrée à la pension se fait très souvent avant 65 ans. D'autre part, vers les populations les plus âgées, on voit bien que du point de vue de leur santé, s'il fallait prendre un critère de santé, on serait à 75 voire à 80 ans pour faire démarrer véritablement la vraie vieillesse c'est-à-dire une vieillesse qui serait fragile.

Si on définit la vieillesse par des fragilités, des dépendances possibles, c'est sûr que ce n'est pas à 65 ans mais plutôt autour de 75/80 ans qu'on entre dans la vieillesse.

L'âge de la vieillesse dépend des gens et des critères que l'on se donne. C'est vrai que longtemps, l'entrée à l'âge de la pension correspondait, vu l'état de santé des populations, à l'entrée dans une forme de dépendance ou un risque accru de dépendance. C'est ça qui n'est plus du tout vrai aujourd'hui.

2) Comment les personnes âgées sont-elles perçues par la société ? Est-ce plutôt des représentations négatives ou des représentations positives ? Ces représentations ont-elles un impact sur le ressenti des personnes âgées ?

On a tendance à considérer aujourd'hui qu'il y a une espèce d'éclatement, une coupure entre les jeunes vieux (60-75 ans) que l'on a tendance à se représenter aujourd'hui, peut-être excessivement d'ailleurs, comme dynamiques, voyageant, consommateurs. Cela est en partie faux parce que cela concerne au mieux que les catégories moyennes et supérieures

À partir de 75 ans ou à partir de la dépendance, une représentation assez péjorative de la vieillesse reste assez présente. Il y a des études qui ont été faites sur l'âgisme. Cela vise les représentations négatives de la vieillesse qui infantilisent, qui tendent à prendre les décisions à la place des personnes âgées elles-mêmes, à toujours présupposé qu'il y a un handicap (on

leur parle par exemple, systématiquement plus fort). Tout ce type de chose joue dès lors, malgré tout. Ces représentations affectent les comportements. Les personnes âgées se trouvent face à des enfants qui prennent les décisions à leur place, des soignants qui leur parlent d'une façon qui ne respecte pas leur dignité. Ces représentations affectent l'expérience de la vieillesse.

3) Qu'est-ce qui peut induire ces représentations négatives ?

Il y a aujourd'hui une espèce d'idéalisation de la jeunesse. Au-delà de la jeunesse, la société valorise également l'activité. Ne plus être en activité ou plus de la même façon vous met d'emblée dans une position moins favorable.

Il y a pas mal d'autres éléments. Le fait qu'on est dans une culture qui valorise à l'extrême l'autonomie, non seulement au sens décisionnel mais également au sens fonctionnel. Dépendre d'autrui est, pour des raisons culturelles, considéré comme une position de faiblesse, qui met dans une position difficile. Le culte de l'autonomie fait que lorsqu'on est à risque de dépendre d'autrui, d'emblée, on a une image sociale plus péjorative. C'est l'idée que d'une fois que l'on dépend d'autrui, on devient une charge avec tout ce que cela a de péjoratif.

On va entendre beaucoup les personnes âgées dire « je ne veux pas être une charge ». Ce n'est pas seulement le jeunisme qui joue là. C'est plutôt ce culte de l'autonomie, pensée dans une forme d'isolement où pouvoir se débrouiller seul apparaît comme une valeur en soi. Dès que je m'éloigne de cela et que j'ai besoin d'une aide pour faire les courses, ou même ma pelouse, dépendre d'autrui va apparaître comme problématique. Le fait de devoir dépendre d'autrui, c'est ce à quoi les personnes âgées risquent d'être confrontées très vraisemblablement (peut-être pas à 75 ans mais à 80 ans).

4) Les personnes âgées ont-elles encore une place dans la société ?

Cela dépend de l'âge. Les sociologues ont pas mal travaillé sur ce qu'ils appellent la « deuxième carrière ». Au moment où l'on quitte le marché du travail, un certain nombre de personnes âgées (60-65 ans) vont retrouver une deuxième carrière en tant que bénévoles, volontaires et vont contribuer dans le secteur associatif à la vie collective. Elles sont âgées si on place la barrière à 65 ans.

Elles contribuent aussi comme consommateurs. Il y a tout un marché du troisième âge. Autour de 75-80 ans, il y a quand même une diminution de la contribution à travers leur consommation.

C'est aussi une question de valeur. Est-ce qu'on considère que la personne qui a besoin d'aide ou qui vit simplement chez elle à domicile, sans avoir nécessairement besoin de beaucoup d'aide apporte une contribution ? C'est une question de valeur sociétale. C'est vrai que l'on a tendance à réduire la notion de contribution à l'activité au moins bénévole.

Le rôle des grands-parents s'est aussi considérablement développé. C'est une forme de contribution très importante. C'est une contribution qui commence à diminuer autour de 75-80 ans.

Est-ce qu'on réduit notre vision du sens de la vieillesse à ces contributions ou bien est-ce que tout vivant est bienvenu ? Je ne pense pas qu'aujourd'hui, on puisse considérer qu'on ait cette ouverture là. Les personnes très âgées elles-mêmes vont dire qu'elles ne servent plus à rien, qu'elles aimeraient tant être utiles. Ce n'est pas si facile pour elles-mêmes de considérer que leur vie a un sens.

5) La famille est-elle encore présente pour s'occuper des personnes âgées ?

Toutes les études montrent que la solidarité familiale reste massive. Il y a bien sûr des personnes âgées isolées, les modifications des structures familiales, la diminution du nombre d'enfants et des tas d'autres facteurs qui peuvent expliquer cet isolement.

Quand il y a famille, la solidarité familiale reste extrêmement importante. En même temps, elle est méconnue et sous-estimée. Il y a tout un discours politique qui ne parle d'abord que de la charge pour la société et aussi tout un discours un peu idéologique comme quoi, les occidentaux abandonneraient leurs vieux.

Toutes les études quantitatives qui ont été faites montrent que c'est faux. Les solidarités familiales restent très fortes. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de personnes isolées. Il y en a mais les solidarités familiales restent très fortes. Des études qui ont été faites au niveau des pays de l'OCDE montrent que les $\frac{3}{4}$ de l'aide requise par les personnes âgées dépendantes viennent des familles et $\frac{1}{4}$ seulement des professionnels. Les personnes âgées dépendantes vivent essentiellement grâce aux solidarités familiales.

6) Pourrait-il y avoir des obstacles à ce que les familles s'occupent des personnes âgées ?

On a beaucoup dit que le travail féminin allait rendre ce rôle auprès des aînés plus difficiles à tenir. C'est vrai. Des études ont montré qu'un certain nombre de femmes vont choisir ou être amenée à réduire leur participation au marché du travail en fin de carrière pour pouvoir s'occuper de leurs parents et de leurs beaux-parents vieillissants.

Comme on devient dépendant plus tard, souvent, ce sont des femmes qui sont déjà elles-mêmes à la retraite ou pratiquement à la retraite qui vont être en âge d'avoir des parents dépendants. Le problème lié à l'activité des femmes est amoindri du fait que c'est plus tard que leurs parents vont devenir « vieux » c'est-à-dire « dépendant ».

Alors qu'on a beaucoup parlé de cette génération sandwich qui devait encore s'occuper des enfants et en même temps des vieux parents, aujourd'hui, c'est plutôt éventuellement des grands adolescents ou de jeunes adultes d'une part et des parents vieillissants d'autre part. Ce n'est plus vraiment des mères de jeunes enfants qui se retrouvent avec des parents très âgés. Il y a une espèce de décalage dans le temps vu qu'on est dépendant plus tard.

On sait aussi - mais cela vaut moins pour les femmes - que le divorce a tendance à réduire les solidarités familiales entre parents et enfants. Quand les baby-boomers deviendront vieux, ils risquent de payer les frais des effets du divorce sur la moindre solidarité familiale. Aujourd'hui, on n'en est pas encore vraiment là. Les gens âgés dépendants sont encore des gens qui ont peu divorcé et donc qui ont encore des enfants très activement engagés dans les solidarités familiales. Ceci dit, on sait aussi que même en cas de divorce, c'est plutôt les hommes qui pâtissent du divorce. Les enfants, dans la mesure où ils ont été davantage élevés par la mère après le divorce, restent plus liés à la mère affectivement et donc aussi en termes de solidarité familiale. Ce sera plutôt pour les hommes âgés qui ont divorcé, qui devront se dire « mais enfants risquent de ne pas être très présents ». Ce sont des bouleversements, des manières de vivre en famille qui n'ont pas encore tirés tous leurs effets aujourd'hui parce que les gens en âge d'avoir besoin d'aide n'ont pas encore massivement divorcé.

Cela pourra en partie un peu bouleverser ou affaiblir les solidarités familiales. Des enfants qui n'ont vu leur père qu'un weekend sur deux, ces hommes voient moins leurs enfants une fois devenus adultes pourront beaucoup moins compter sur ces enfants-là au moment où eux-mêmes seront vieux. À moins que ces hommes ne se soient remis en ménage. Les beaux-enfants et en l'occurrence les belles-filles vont prendre soin non seulement de leur propre

parent mais aussi de leur beaux-parents. Les solidarités familiales restent en définitive quand même assez fortes en dépit de ce qu'on peut observer des modifications dans la vie des familles.

7) Qu'est-ce qui justifie ce rôle important de la femme dans les solidarités familiales ?

Ce sont les femmes qui dans les familles s'occupent des personnes âgées comme ce sont les femmes qui s'occupent des enfants. C'est un rôle féminin traditionnellement inscrit. C'est un rôle genré. Il n'y a aucune raison biologique. Il n'y a pas de nature féminine. Il n'y a pas, pour ma part, une nature propre des femmes qui leur donnerait particulièrement des compétences à s'occuper des autres.

C'est un rôle social qui va se transmettre de mère en fille. Cela fait que ce sont les femmes qui s'occupent des personnes âgées. C'est vrai au niveau des familles mais cela est aussi vrai au niveau professionnel. Le secteur du soin est un secteur aux mains des femmes. C'est un état de fait. On peut réfléchir au pourquoi cela est comme ça et réfléchir à comment cela pourrait changer mais c'est un état de fait.

8) L'individualisme a-t-il un impact dans la solidarité ?

Il semble que l'individualisme a assez peu d'effet sur les solidarités familiales. Elles résistent. C'est un des domaines qui résiste fort par rapport à ce qu'on nomme l'individualisme. Il va plus tirer ses effets dans les engagements collectifs, les engagements politiques qui vont être affaiblis.

À ce jour, tout ce qui peut être observé sur les solidarités familiales montre qu'elles restent très fortes quitte à peser très fortement sur les femmes. Elles restent vivantes et fortes.

9) Comment la personne prise en charge voit cette aide de la part de ses proches ?

Il faut voir au cas par cas. Il y a eu des études sociologiques qui ont montré par exemple que les personnes âgées et leurs enfants étaient dans un système d'intimité à distance. Ils ont besoin d'aide mais ils n'ont pas envie de cohabiter. On a observé une diminution dans la cohabitation entre les vieux et leurs enfants. On a eu tendance à considérer que c'était bien un effet de l'individualisme. Le fait qu'on ne reprend sa vieille mère à la maison est considéré comme un effet de l'individualisme or on n'oublie de voir que la vieille mère elle-même n'a pas du tout envie de se retrouver chez ses enfants parce qu'elle-même a intégré l'envie de garder son autonomie autant que faire se peut. D'où cette idée d'intimité à distance. On vient

aider, on fait des allers-retours entre le domicile du parent et le sien mais le parent lui-même tient à cette autonomie, à cette indépendance.

Il y a un peu tous les cas de figures. Il y a des parents âgés qui vont être très exigeants à l'égard de leurs enfants et qui vont être en attente sans cesse. D'autres, au contraire, vont préférer avoir recours, quand ils en ont les moyens à des professionnels pour par exemple les aider en particulier dans des actes comme la toilette. Les personnes âgées préfèrent que ce soit un professionnel qui le fasse plutôt qu'un enfant parce que c'est son intimité corporelle.

C'est parfois même pour faire ses courses que les personnes âgées préfèrent que ce soit une aide familiale qui fasse ses courses plutôt que sa famille. La personne âgée n'a pas envie que sa fille voit ce qu'elle achète. Elles disent par exemple « je déteste quand ma fille fait mes courses, je n'ai pas envie qu'elle sache ce que j'achète ».

Les personnes âgées font partie du même monde que nous et ont intégré l'envie de préserver son quant à soi. On ne peut pas généraliser la catégorie des personnes âgées mais en tout cas, on trouve chez elles aussi cette volonté de préserver sa propre vie. Les professionnels ont parfois des problèmes terribles avec des personnes âgées dont les enfants les ont contactés en leur demandant d'aller voir si la maman va bien tous les matins. La maman en question n'ouvre jamais la porte. Les enfants prennent le pouvoir sur leur parent et les parents ne se laissent pas faire si facilement.

Les personnes âgées ont leur idée de ce qu'elles souhaitent. C'est vrai que les enfants, une fois que la personne âgée devient dépendante, ont vite tendance à pratiquer une forme d'ingérence, à considérer que c'est plus sûr, à être tout le temps préoccupé de la sécurité du parent et donc à essayer de le mettre sous cloche. Cela fait pas mal de tensions.

On est plutôt dans cette logique où les enfants se préoccupent d'une certaine manière plus que ce que les parents ne le voudraient à certain moments que dans la situation de l'abandon.

10) En quoi consiste les échanges différés ?

C'est l'idée que quand les parents étaient jeunes, ils ont tout donné à leurs enfants, toute leur énergie, leur carrière. Quand ces parents deviennent vieux, c'est le moment où les enfants vont rendre de façon différée dans le temps. Ils vont rendre ce qu'eux-mêmes ont reçu quand, ils étaient enfants.

Même au moment où les enfants devenus adultes aident leurs parents devenu âgés, il y a quand même des formes de réciprocité immatérielle. Quand on interroge les adultes qui aident leurs parents âgés, ils sont très sensibles à la reconnaissance qu'ils reçoivent du parent âgé. Des psychologues ont en plus montré qu'il y a parfois des enfants qui avaient eu le sentiment de peu compter pour leurs parents qui se rattrapent au moment où le parent devient âgé et dépendant. Ils donnent énormément à ce parent âgé pour d'une certaine manière soigner cette blessure de non-reconnaissance de l'enfant qu'il a été. La réciprocité peut se faire en termes plus immatériel de sentiment, d'affection, de reconnaissance.

La nature des biens échangés n'est pas la même. Je peux donner du temps et par exemple recevoir, non pas pour moi mais pour mes propres enfants une aide. Par exemple, l'acquisition du premier logement des jeunes ménages va souvent être faite grâce à l'aide des grands-parents âgés qui sautent une génération. Moi qui ai de jeunes adultes en âge de s'acheter un premier logement, j'aide mes parents. En retour, mes parents ne me donnent pas à moi mais à mes propres enfants.

La réciprocité peut prendre des allures multiples.

11) Quel est le fondement de la solidarité ?

Il y a une dimension d'obligation légale à être débiteur d'aliments. Il y a plus généralement une obligation morale. La notion de spontanéité et de gratuité, on peut le vivre comme « je l'ai fait parce que je l'aime » mais néanmoins, il y a un arrière fond d'obligation morale. On se sent un mauvais enfant si on n'aide pas le parent. Il y a de la spontanéité mais il y a aussi de l'obligation pas seulement légale.

Aujourd'hui, dans le contexte de l'individualisme, quand on demande à des adultes qui aident leurs parents âgés pourquoi ils aident, ils ont toujours tendance à mettre en avant les raisons affectives. Elles sont plus valorisées dans une culture individualiste que les raisons d'obligation. On a un peu tendance à oublier le fondement de l'obligation pour mettre en avant le fait qu'on se soit bien entendu avec son parent, qu'on ferait tout pour lui. Cela est vrai dans un certain nombre de cas. Ce n'est qu'une partie du tableau.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

